

**GUIDE VISUEL
CONCERNANT
LES
ÉQUIPEMENTS
DESTINÉS AU
MAINTIEN DE
L'ORDRE ET À
LA SÉCURITÉ**



Omega Research Foundation



Ce projet est cofinancé par l'Union européenne
IEDDH - Instrument européen pour la démocratie et
les droits de l'Homme

À PROPOS

Omega Research Foundation (Omega) est une organisation indépendante de défense des droits de l'Homme basée au Royaume-Uni qui mène des recherches rigoureuses, objectives et fondées sur des données factuelles concernant la fabrication, le commerce et l'utilisation, à l'échelle mondiale, des équipements militaires, de sécurité et de police (MSP). Omega a dispensé des formations et élaboré des ressources sur les équipements MSP à l'intention d'organismes de surveillance chargés de la prévention de la torture, tels que le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), ainsi qu'au niveau national pour les mécanismes nationaux de prévention mis en place par les États en vertu du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT).

Pour de plus amples informations, contacter info@omegaresearchfoundation.org ou visiter notre [site web](#).

Publié par l'Omega Research Foundation, 2021.

Cette ressource a été produite dans le cadre d'un projet cofinancé par l'Union européenne. Le contenu du présent document relève de la seule responsabilité des auteurs, Omega Research Foundation. Il ne reflète pas nécessairement les points de vue de l'Union européenne. Les partenaires de mise en œuvre de ce projet financé par l'UE sont : Justiça Global (Brésil), Legal Resources Center (Afrique du Sud) et Omega Research Foundation (Royaume-Uni). La Commission pour les personnes disparues et les victimes de violence – KontraS (Indonésie) est une organisation associée.

Sauf indication contraire, toutes les photographies sont © Robin Ballantyne / Omega Research Foundation.

Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la licence internationale Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0. Pour consulter une copie de cette licence, rendez-vous sur <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/legalcode>. Veuillez informer Omega de toute mention de source.

SOMMAIRE

Acronymes et abréviations	1
À propos de ce guide.....	3
Recensement des armes et des équipements	7
1. Dispositifs de contention	9
1.1 Menottes.....	11
1.2 Menottes en plastique, menottes en nylon	13
1.3 Menottes fixes	15
1.4 Dispositifs de contention souples en tissu.....	17
1.5 Entraves de jambes	9
1.6 Entraves à barres	21
1.7 Entraves de jambes lestées	23
1.8 Chaînes multiples	25
1.9 Menottes et entraves de jambes (combinées).....	27
1.10 Colliers de contention et autres dispositifs de retenue (combinés)	29
1.11 Entraves pour le pouce et les doigts.....	31
1.12 Serre-pouces et serre-doigts.....	33
1.13 Chaises de contrainte avec dispositifs de contention métalliques fixes	35
1.14 Chaises de contention avec sangles	37
1.15 Lits-cages et lits à filet	39
1.16 Planches ou lits de contrainte avec dispositifs de retenue métalliques fixes.	41
1.17 Planches ou lits de contrainte avec sangles	43
1.18 Cagoules et bandeaux pour les yeux.....	45
1.19 Masques anti-crachat, protections anti-crachat, cagoules anti-crachat, casques anti-crachat	37
2. Armes à décharge électrique	50
2.1 Dispositifs à décharge électrique portés sur le corps	51
2.2 Matraques à décharge électrique (matraques paralysantes)	53
2.3 Pistolets à décharge électrique (pistolets paralysants).....	55
2.4 Boucliers à décharge électrique (boucliers paralysants).....	57
2.5 Armes à décharge électrique par projectiles sans fil	59
2.6 Armes à décharge électrique par projectiles	61
3. Armes à impact cinétique portatives	64
3.1 Matraques.....	65
3.2 Matraques à pointes	67
3.3 Boucliers à pointes et autres armures à pointes.....	69

3.4	Matraques et gants lestés	71
3.5	Fouets	29
4.	Projectiles à impact cinétique	3276
4.1	Munitions contenant des projectiles métalliques multiples (létales)	3377
4.2	Munitions à énergie excessive	80
4.3	Munitions à projectiles multiples conçues spécifiquement pour le contrôle des foules	82
4.4	Munitions à projectile unique conçues spécifiquement pour le contrôle des foules	84
5.	Agents chimiques irritants	86
5.1	CS, CR et CN	87
5.2	OC et PAVA	89
5.3	Malodorants	91
5.4	Grenades ou cartouches contenant des agents chimiques irritants	93
5.5	Pulvérisateurs portatifs	95
5.6	Pulvérisateurs fixes d'agents chimiques irritants	97
5.7	Grosses munitions contenant des agents chimiques irritants	99
5.8	Grands pulvérisateurs portatifs	101
6.	Lanceurs de projectiles à létalité réduite	104
6.1	Lance-grenades à canons multiples fixes ou montables	105
6.2	Lanceurs aériens	107
6.3	Lance-grenades portatifs	109
6.4	Godets de lancement	111
6.5	Fusils de chasse	113
7.	Autres armes et équipements de contrôle des foules	116
7.1	Dispositifs de communication acoustique	117
7.2	Systèmes de refus actif	119
7.3	Chiens policiers	121
7.4	Chevaux de police	123
7.5	Barrières ou clôtures en fil barbelé ou en fil rasoir	125
7.6	Clôtures ou barrières électriques	127
7.7	Lasers aveuglants	129
7.8	Lasers éblouissants	131
7.9	Boucliers	133
7.10	Grenades assourdissantes (grenades flashbang, dispositifs de distraction)	135
7.11	Canon à eau	137
	Sources	139

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

Règles de Bangkok	Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes
CAT	Comité des Nations Unies contre la torture
CCL	Liste de contrôle des produits de consommation
CN	dibenzoxazépine
CPT	Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe
CR	2-chloroacétophénone
CS	2-chlorobenzalmalononitrile
CWC	Convention sur les armes chimiques
Règles de La Havane	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
Règles Nelson Mandela	Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture
OSCE/ODIHR	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe - Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme
PAVA	Acide pélargonique et vanillylamide
SPT	Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture
Commission de Venise	Commission européenne pour la démocratie par le droit
CDHNU	Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

À PROPOS DE CE GUIDE

L'interdiction de la torture et autres sévices ou châtements cruels, inhumains ou dégradants (autres maltraitements) est absolue et s'applique en toutes circonstances à tous les États. Elle est inscrite dans de nombreux traités et documents, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², et la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.³ L'interdiction de la torture est également mentionnée dans un certain nombre d'instruments et de déclarations régionaux, notamment la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples⁴, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme⁵, la Déclaration des droits de l'Homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est⁶, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁷, et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁸.

Si presque tout peut être utilisé pour infliger des actes de torture et autres maltraitements, ceux-ci sont souvent perpétrés à l'aide d'équipements spécialisés des forces de l'ordre et de sécurité, notamment des technologies spécifiquement conçues à ces fins. Cependant, outre les armes et équipements spécialisés, des équipements pouvant avoir un usage légitime lorsqu'ils sont utilisés de manière appropriée et dans le respect des droits de l'Homme sont souvent détournés de leur usage initial pour commettre des actes de torture et autres maltraitements par les services pénitentiaires, la police et d'autres organismes.

La nécessité de contrôler ces technologies a été reconnue par la communauté internationale. En 2005, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Rapporteur spécial sur la torture) de l'époque, le professeur Theo Van Boven, a recommandé d'interdire la fabrication, le transfert et l'utilisation d'équipements qui « n'ont aucune ou pratiquement aucune utilité pratique » autre que celle de servir à la torture et à d'autres maltraitements. Il a conseillé aux États membres d'introduire « des contrôles stricts sur l'exportation d'autres équipements de sécurité et de maintien de l'ordre afin de garantir qu'ils ne soient pas utilisés pour

¹ ONU, *Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée et proclamée par la résolution 217 A (III)*, 10 décembre 1948, Article 5.

² Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, Article 7.

³ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, p. 85.

⁴ Organisation de l'Unité africaine (OUA), *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* (« Charte de Banjul »), 27 juin 1981, CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), Article 5.

⁵ Organisation des États américains (OEA), *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, « Pacte de San José, Costa Rica », 22 novembre 1969, Article 2.

⁶ Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), *Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'Homme*, 18 novembre 2012, Principe 14.

⁷ Conseil de l'Europe, *Conseil de l'Europe, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, telle que modifiée par les protocoles n° 11 et 14*, 4 novembre 1950, ETS 5, Article 3.

⁸ UE, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 26 octobre 2012, 2012/C 326/02, Article 4.

infliger des actes de torture ou des maltraitances », et a ajouté que les États devraient également « envisager la mise en place d'un mécanisme réglementaire international ».⁹

Les gouvernements, les juristes, les institutions intergouvernementales, les organisations de réadaptation et la société civile ne sont souvent pas pleinement conscients de l'existence de ces technologies et de leur rôle dans la facilitation de la torture. En raison de ce manque de connaissances, les responsables du contrôle des échanges commerciaux ne parviennent pas à empêcher les transferts qui facilitent la torture, et les forces de l'ordre opèrent avec des technologies, des formations et des directives inadaptées. Les observateurs des droits de l'Homme, les organisations de réadaptation et la société civile manquent également souvent des preuves nécessaires pour demander des comptes aux complices de la torture et pour prévenir de futurs incidents.

Le présent guide vise à combler cette lacune en présentant un aperçu des différents types d'armes et d'équipements actuellement utilisés par les forces de l'ordre et le personnel de sécurité (désignés dans ce guide sous le terme « agents des forces de l'ordre ») à travers le monde et met en lumière les questions relatives aux droits de l'Homme liées à leur utilisation. Il s'agit d'un outil pratique destiné à permettre aux décideurs politiques, aux observateurs des droits de l'Homme et aux journalistes d'identifier ce matériel, mais également de mettre en lumière et de remettre en question son utilisation.

Dans ce guide l'accent est mis sur les armes et équipements spécialisés destinés aux forces de l'ordre et aux services de sécurité. Néanmoins, des équipements improvisés, ponctuels ou personnels, tels que des bâtons, des chaussures et des cordes, sont également utilisés par les agents des forces de l'ordre pour infliger des actes de torture et d'autres maltraitances. Il est important de documenter, d'enquêter et de mettre en évidence tout cas de torture ou autres maltraitances.

Le guide établit un lien entre les armes et équipements spécialisés des forces de l'ordre et les réglementations internationales pertinentes, ainsi qu'avec les organismes internationaux qui ont formulé des recommandations spécifiques ou exprimé des préoccupations concernant l'utilisation de ce type d'équipement. Les réglementations internationales clés sont mentionnées tout au long du document. Il s'agit notamment :

Des lignes directrices régissant le traitement des personnes privées de liberté :

Les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁰ traitent de tous les aspects de l'incarcération, notamment la manière dont les instruments et méthodes de contention doivent être utilisés dans les lieux de détention. La règle 47 stipule que les moyens de contention « intrinsèquement dégradants ou douloureux » doivent être interdits, et que les « autres instruments de contention » ne doivent être utilisés que dans certaines circonstances bien définies, par exemple pour empêcher une évasion pendant un transfert, pour empêcher un détenu de se blesser ou de blesser autrui, ou pour l'empêcher d'endommager des biens. La règle 48 porte sur le type et la durée de la contention, stipulant que la méthode utilisée doit être la moins intrusive possible et que les instruments de contention ne doivent être utilisés que pour la durée nécessaire et retirés dès que possible.

⁹ Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport du Rapporteur spécial, Theo van Boven*, 21 février 2005, E/CN.4/2005/62/Add.2, Article 37.

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) : résolution adoptée par l'Assemblée générale*, 8 janvier 2016, A/RES/70/175.

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)¹¹ contiennent des garanties relatives au traitement des jeunes personnes dans les lieux de détention. La règle 64 porte sur l'utilisation du matériel et stipule que les moyens de contention ne peuvent être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles, et jamais dans le but d'humilier ou de rabaisser. La règle 65 interdit au personnel de porter et d'utiliser des armes dans tout établissement où des mineurs sont détenus.

La règle 24 des *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et les mesures non privatives de liberté à l'égard des délinquantes* (Règles de Bangkok)¹², stipule qu'aucune mesure de contention ne doit être utilisée à l'encontre des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après la naissance.

¹¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)* : résolution / adoptée par l'Assemblée générale, 2 avril 1991, A/RES/45/113, Rules 64 and 65.

¹² Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et les mesures non privatives de liberté à l'égard des délinquantes (Règles de Bangkok)* : note / du Secrétariat, 6 octobre 2010, A/C.3/65/L.

Lignes directrices régissant l'usage de la force par les responsables de l'application des lois :

Le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois stipule que « les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure requise pour l'accomplissement de leur devoir »¹³.

Les Principes fondamentaux des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois développent le Code de conduite des Nations Unies, en stipulant que le recours à la force par les responsables de l'application des lois doit être régi par des règles et des règlements clairs, respectueux des droits de l'Homme. Les agents des forces de l'ordre doivent avoir accès à une gamme d'armes différentes (y compris des options à létalité réduite) à utiliser dans des situations appropriées et doivent recourir à des méthodes non violentes dans la mesure du possible. La force et les armes à feu ne devraient être utilisées que si les autres moyens s'avèrent inefficaces. Les Principes fondamentaux traitent également de la fabrication et du choix des équipements, en soulignant, par exemple, que le développement et le déploiement d'armes à impact cinétique doivent faire l'objet d'une évaluation et d'un contrôle rigoureux.¹⁴

Divers organismes nationaux, internationaux et régionaux ont publié des ressources supplémentaires sur le recours à la force par les agents des forces de l'ordre. Plusieurs d'entre elles contiennent des recommandations fondées sur les droits de l'Homme concernant divers équipements traités dans le présent guide. Ces ressources incluent :

- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH) *Recueil de ressources sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre du maintien de l'ordre*.¹⁵
- HCDH *Directives des Nations Unies relatives aux armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre*¹⁶
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe/Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (OSCE/BIDDH) *Manuel des droits de l'Homme sur le maintien de l'ordre lors des rassemblements*¹⁷
- OSCE/BIDDH et Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*¹⁸
- OSCE/BIDDH *Manuel sur la surveillance de la liberté de réunion pacifique*¹⁹

¹³ Assemblée générale des Nations Unies, *Code de conduite des responsables de l'application des lois*, 17 décembre 1979, A/RES/34/169, Article 3.

¹⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), *Principes fondamentaux régissant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 7 septembre 1990.

¹⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et HCDH, *Recueil de ressources sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre du maintien de l'ordre*, 2017.

¹⁶ HCDH, *Directives des Nations Unies relatives aux armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre*, 2020.

¹⁷ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe - Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (OSCE/BIDDH), *Manuel des droits de l'Homme sur le maintien de l'ordre lors des rassemblements*, 2016.

¹⁸ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et OSCE/BIDDH, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, (3e édition), 8 juillet 2019, CDL-AD (2019)017.

¹⁹ OSCE/BIDDH, *Manuel sur la surveillance de la liberté de réunion pacifique* (2e édition), 2020.

Les principaux organes de surveillance mentionnés tout au long du présent guide sont les suivants :

Le *Comité des Nations Unies contre la torture* (CAT) surveille la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et examine les rapports des États membres de l'ONU sur la mise en œuvre de la Convention.²⁰

Le *Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture* (SPT) effectue des visites dans les lieux de détention des États qui ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (PFCT/OPCAT) et rédige un rapport à l'intention de l'État concerné. Bien que ces rapports soient confidentiels, les pays sont encouragés à les rendre publics.²¹

Les *procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme* sont des experts indépendants qui analysent la situation des droits de l'Homme à travers le monde. Elles comprennent le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Les rapporteurs spéciaux effectuent des missions d'enquête dans les États membres de l'ONU et rendent compte de leurs conclusions au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (CDH) et à l'Assemblée générale.²²

Le *Comité européen pour la prévention de la torture* (CPT) effectue des visites dans les lieux de détention des États membres du Conseil de l'Europe (CoE) et rend compte des conditions de détention et du traitement réservé aux personnes privées de liberté. À l'issue de ses visites, le CPT rédige un rapport à l'intention de l'État concerné ; bien que ces rapports soient confidentiels, la plupart des États publient leur rapport ainsi que leur réponse. Le CPT publie également un rapport annuel public sur ses activités.²³

Les rapports publiés par ces organismes comprennent des exemples de cas et des informations sur l'utilisation abusive d'une série d'armes et d'équipements et formulent des recommandations sur l'usage approprié de la force.

Évolution des contrôles commerciaux internationaux, régionaux et nationaux concernant le commerce de divers types d'équipements destinés aux forces de l'ordre :

L'ONU travaille actuellement à l'élaboration d'un cadre international pour lutter contre le commerce des instruments de torture. En 2019, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/73/L94, *Vers un commerce sans torture : examen de la faisabilité, de la portée et des paramètres de normes internationales communes éventuelles*.²⁴ Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies faisant suite à cette résolution a analysé les points de vue des États membres et a été publié en 2020. Il a noté que la plupart des États ayant répondu « soutenaient la proposition visant à établir des normes internationales communes ». De plus, une majorité de ces États ayant répondu se sont déclarés favorables à un « instrument juridiquement contraignant établissant des mesures visant à

²⁰ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/CATIntro.aspx>.

²¹ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/OPCATIntro.aspx>.

²² <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Introduction.aspx>.

²³ <https://www.coe.int/en/web/cpt/about-the-cpt>.

²⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Vers un commerce sans torture : examen de la faisabilité, de la portée et des paramètres de normes internationales communes éventuelles*, soixante-treizième session, 21 juin 2018, A/73/L/94.

contrôler et à restreindre le commerce de biens utilisés pour la peine capitale, la torture ou d'autres formes de maltraitements ». ²⁵

UE : *Règlement (UE) 2019/125 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés pour la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (règlement contre la torture).* ²⁶ Le règlement de l'UE interdit le commerce de certains équipements intrinsèquement abusifs et contrôle (par le biais d'un système d'autorisation) le commerce d'autres équipements spécifiés susceptibles d'être détournés de leur usage. En vertu de ce règlement, les États membres de l'UE peuvent, s'ils le souhaitent, mettre en place des contrôles plus stricts sur certains types d'équipements et certains États ont choisi de le faire. ²⁷ Le règlement de l'UE est actuellement le seul instrument régional juridiquement contraignant en matière de contrôle du commerce des équipements destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

UE: *La position commune de l'UE définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires* ²⁸ impose aux États membres de l'UE de réglementer leur commerce d'équipements figurant sur la *liste commune des équipements militaires de l'UE* ²⁹ avec des pays hors de l'UE. La liste militaire comprend les armes conventionnelles et certaines armes à létalité réduite, telles que les agents chimiques irritants.

UE : *Les lignes directrices de l'UE en matière de sanctions* permettent à l'UE d'interdire l'exportation de certains équipements dans le cadre de son régime de sanctions. Dans certains cas, les équipements visés allaient au-delà des types de biens couverts par la liste militaire de l'UE et interdisaient également le transfert d'équipements supplémentaires pouvant être utilisés à des fins de « répression interne », comme détaillé dans une « liste de répression interne ». La liste de répression interne diffère des listes d'armes et d'équipements établies dans le règlement de l'UE contre la torture. ³⁰

CoE : *La recommandation CM/Rec(2021)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures contre le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* fournit des conseils aux États membres du Conseil de l'Europe pour qu'ils réexaminent leur législation et leurs pratiques nationales en la matière, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux mesures énoncées dans la recommandation et son annexe. ³¹

²⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Vers un commerce sans torture : examen de la faisabilité, de la portée et des paramètres de normes internationales communes éventuelles*, 28 juin 2020.

²⁶ UE, *Règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés pour la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, PE/59/2018/REV/1, JO L 30 du 31.1.2019, p. 1–57.

²⁷ Ibid, Article 14.

²⁸ UE, *Position commune 2008/944/CFSP du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires*, JO L 335, 13.12.2008, p. 99–103.

²⁹ UE, *Liste militaire commune de l'Union européenne*, ST/5802/2019/INIT, JO C 95, 12 mars 2019, p. 1–35.

³⁰ UE, *Lignes directrices sur la mise en œuvre et l'évaluation des mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE-Mise à jour*, 4 mai 2018.

³¹ Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2021)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures contre le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, , 31 mars 2021.

US : Les États-Unis tiennent à jour la *liste de contrôle du commerce américain* (CCL), qui réglemente le commerce d'un large éventail d'équipements destinés à l'application de la loi et à la sécurité.³²

Royaume-Uni : Le Royaume-Uni dispose d'un régime de contrôle national, qui s'appuie sur le système de l'UE et le règlement de l'UE contre la torture évoqués plus haut.³³

³² Bureau de l'industrie et de la sécurité, *Règlements sur l'administration des exportations : liste de contrôle du commerce américain (CCL)*, 9 mars 2020.

³³ Gouvernement britannique, *Guide : Contrôles à l'exportation : biens, logiciels et technologies militaires*, 6 septembre 2019 mis à jour le 31 décembre 2020.

RECENSEMENT DES ARMES ET DES ÉQUIPEMENTS

Le recensement et l'identification des armes et du matériel (y compris le matériel improvisé, ad hoc ou personnel) utilisés par les agents des forces de l'ordre pour commettre des violations des droits de l'Homme peuvent fournir des preuves essentielles. Ces preuves peuvent être utilisées pour démontrer que de telles violations des droits de l'Homme ont eu lieu et peuvent aider à en identifier les auteurs. Il existe toutefois un manque d'informations spécifiques dans les rapports sur les droits de l'Homme concernant la manière de documenter les « outils » utilisés pour commettre ces actes. Pour combler cette lacune, Omega a compilé les conseils suivants.

Lors de la documentation de l'équipement, notez :

Forme et composition

- Décrivez ou photographiez l'équipement, en notant toute caractéristique distinctive ou inhabituelle. Notez le matériau dont est composé l'équipement.
- Ces caractéristiques sont très importantes pour déterminer de quel type d'équipement il s'agit, à quoi il peut servir, voire qui l'a fabriqué.

Couleur et marquages

- Photographiez ou notez la couleur de l'équipement ainsi que toutes bandes colorées.
- Photographiez ou transcrivez tout logo, inscription ou numéro. Ces éléments peuvent se trouver sur presque toutes les parties d'un équipement ; examinez-le donc attentivement si vous en avez le temps.
- Si vous pouvez les voir sans vous mettre en danger, il est essentiel de documenter ce type de marquages, car ils peuvent permettre une identification irréfutable de l'équipement en fournissant des preuves concrètes du nom du produit, du fabricant ou du fournisseur de l'équipement et peuvent aider Omega à déterminer la date de fabrication.

Dimensions et échelle

- Lorsque vous prenez une photo de l'équipement, notez ses dimensions. La mesure la plus précise est celle effectuée à l'aide d'une règle de police scientifique, mais si vous n'en disposez pas, utilisez un objet universellement reconnaissable, tel qu'un stylo, à des fins de comparaison.
- Ces informations facilitent l'identification.

Emballage

- Photographiez ou notez toute information figurant sur l'emballage.
- Dans certaines circonstances, vous pourrez voir l'emballage ainsi que l'équipement lui-même. L'équipement peut être livré ou stocké dans son emballage d'origine, qui peut contenir des informations essentielles sur la nature et l'utilisation de l'équipement, ainsi que sur son fabricant ou son vendeur.

Contexte

- Interroger les personnes concernées et consigner la manière dont l'équipement a été utilisé permet de déterminer s'il a fait l'objet d'un usage abusif. Demandez aux personnes interrogées de décrire les circonstances dans lesquelles les armes ou l'équipement ont été utilisés. Dans la mesure du possible, demandez également aux autorités compétentes (telles que les directeurs de prison ou les autorités nationales ou régionales) des copies des politiques ou des règlements régissant le recours à la force, en particulier toute documentation précisant quelles armes et quels équipements sont autorisés pour les agents des forces de l'ordre et comment ces armes peuvent être utilisées (notamment la tenue de registres, le stockage et la formation).

Blessures

- Pour plus d'informations sur la documentation des blessures causées par les armes et équipements policiers, veuillez vous reporter aux *Lignes directrices à l'intention du personnel de première ligne dans la lutte contre la torture* du Centre de ressources juridiques, disponibles sur son site web, ³⁴ainsi qu'au *Protocole d'Istanbul : Manuel sur l'enquête et la documentation efficaces de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.³⁵

AVERTISSEMENT :

Ne vous mettez pas en danger.

- Partez toujours du principe que les armes sont chargées et que les munitions et les engins explosifs sont « actifs » et peuvent causer des blessures.
- Ne prenez pas de risques inutiles en essayant de manipuler l'équipement.
- À moins d'avoir suivi une formation spécialisée et de savoir ce que vous faites, ne touchez pas à ces objets et contentez-vous d'observer à distance.

³⁴ <https://lrc.org.za/wp-content/uploads/Main-Guideline-Document-1.pdf>

³⁵ HCDH, *Manuel sur les enquêtes et la documentation efficaces concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)*, 2004, HR/P/PT/8/Rev.1.

1.

**DISPOSITIFS DE
CONTENTION**

1. | DISPOSITIFS DE CONTENTION

Les dispositifs de contention sont des équipements fixés à certaines parties du corps afin de restreindre, voire dans certains cas d'empêcher, les mouvements.

Les dispositifs de contention fréquemment utilisés par les agents des forces de l'ordre comprennent les menottes, les entraves de jambes (et les combinaisons de menottes et d'entraves de jambes reliées par une chaîne), ainsi que les chaînes ventrales/de transport. Les dispositifs de contention tels que les chaînes multiples, les entraves pour les pouces, les entraves pour les doigts, les colliers de contention, les entraves de jambes lestées, les chaises de contention, les lits de contention et les planches de contrainte sont moins courants, mais restent disponibles dans certains pays. Des équipements improvisés et ad hoc, tels que des lacets, de la corde et des morceaux de grillage, peuvent également être utilisés comme moyens de contention.

Utilisation

Les dispositifs de contention sont appliqués sur le corps afin d'en restreindre les mouvements. Différents types d'utilisation peuvent présenter des risques variés, tant en termes de blessures physiques que de préjudices psychologiques. Par exemple, les menottes peuvent être posées avec les bras devant soi ou, ce qui est plus préjudiciable, derrière le dos. Dans certaines juridictions, les menottes et les entraves de jambes sont utilisées simultanément, souvent reliées par une chaîne, ce qui entraîne des risques supplémentaires. Les personnes détenues sont parfois menottées les unes aux autres (par exemple lors des transferts de prisonniers) ou à des objets fixes, ce qui constitue une technique de contention inappropriée.

L'utilisation de certains types de moyens de contention par les agents des forces de l'ordre devrait être interdite. Ces moyens de contention intrinsèquement abusifs comprennent les entraves à barre, les chaînes multiples, les entraves pour les pouces, les entraves pour les doigts, les serre-pouces, les colliers de contention, les entraves de jambes lestées, les chaises de contrainte avec des attaches métalliques, les lits-cages ou les lits à filets, les planches ou lits à entraves, ainsi que les cagoules ou les bandeaux. Les lits ou chaises de contrainte équipés de dispositifs de contention souples ne peuvent être utilisés que par du personnel ayant une formation médicale, pour des raisons médicales et toute utilisation doit respecter les normes en matière de droits de l'Homme (voir les données individuelles pour plus d'informations).

Blessures potentielles

Les blessures causées par les dispositifs de contention, qui peuvent dans certains cas mettre la vie en danger, comprennent :

- coupures et ecchymoses
- plaies ouvertes
- luxation articulaire
- lésions nerveuses
- suffocation si utilisé autour du cou
- asphyxie posturale si la personne est immobilisée face contre terre
- hyperextension des membres
- blessures secondaires subies à la suite de chutes survenues pendant la contention.

1.1 MENOTTES

Caractéristiques techniques principales	<p>Deux menottes verrouillables, généralement en métal, reliées par un maillon de chaîne court, une barre rigide ou une charnière.</p> <p>Certains modèles sont équipés d'un mécanisme de double verrouillage (ce qui réduit le risque de serrage excessif des menottes) et d'autres d'un verrouillage simple.</p> <p>Un cliquet permet d'ajuster la taille de la menotte afin qu'elle puisse s'adapter à différentes tailles de poignet.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Les menottes peuvent être trop serrées par les agents pénitentiaires ou les détenus, ce qui peut causer des douleurs, une gêne et des lésions permanentes.</p> <p>Elles peuvent faciliter la torture ou d'autres maltraitements (en particulier lorsqu'elles sont utilisées pour maintenir des personnes dans des positions de contrainte).</p> <p>Les menottes reliées par une barre rigide peuvent être utilisées comme une arme pour forcer un suspect à se soumettre. Cela augmente le risque de blessure au poignet.</p> <p>L'utilisation prolongée de menottes peut entraîner des lacérations, pouvant conduire à une septicémie et à d'autres séquelles physiques à long terme.</p> <p>Les détenus sont parfois maintenus menottés plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire. Les menottes doivent être retirées dès que possible et remplacées, si nécessaire, par des moyens de contention en tissu sûrs et souples.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>ONUDC et HCDH : « Les menottes ne doivent être utilisées que lorsqu'il existe une raison objective de croire que le contrevenant pourrait s'enfuir ou est susceptible de recourir à la violence contre l'agent des forces de l'ordre ou une autre personne. »³⁶</p> <p>Règles de La Havane : « Les moyens de contention et de force ne peuvent être utilisés [sur des mineurs] que dans des cas exceptionnels, lorsque toutes les autres méthodes de contrôle ont été épuisées et ont échoué, et uniquement dans la mesure où la loi et la réglementation l'autorisent et le prévoient expressément. »³⁷</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Le règlement de l'UE contre la torture permet aux États membres de contrôler le commerce des menottes. L'Espagne, par exemple, a mis en place ces contrôles et exige des licences d'exportation pour l'exportation de menottes.</p> <p>Le Royaume-Uni exige des licences d'exportation pour les menottes dont la dimension totale (chaînes comprises) dépasse 240 mm lorsqu'elles sont verrouillées.</p> <p>La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.</p>

³⁶ ONUDC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017, p82.

³⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté : résolution / adoptée par l'Assemblée générale*, 2 avril 1991, A/RES/45/113, para 64

Contrôle proposé

La fabrication doit être contrôlée.

Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.

L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.



◀ **Menottes à maillons**



◀ **Menottes rigides**



◀ **Menottes à charnières**

1.2 MENOTTES EN PLASTIQUE, MENOTTES EN NYLON

Caractéristiques techniques principales

Ressemblent à un « collier de serrage » en plastique (les colliers de serrage sont également utilisés comme moyens de contention).

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

Peuvent être simples ou doubles.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

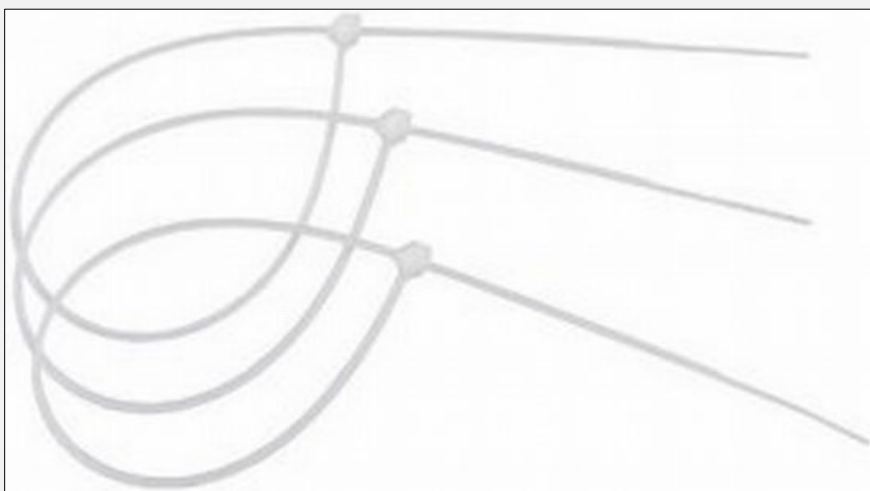
La plupart des modèles sont conçus pour immobiliser les poignets, mais il existe également des modèles spécialement conçus pour immobiliser les jambes.

Exemples de contrôles existants

La plupart des modèles ne peuvent être que resserrés et ne peuvent être desserrés une fois mis en place. Par conséquent, il est très facile, intentionnellement ou par inadvertance, de causer à la personne détenue une douleur et une gêne intenses.

Contrôle proposé

L'utilisation prolongée de ces menottes peut entraîner des lacérations, susceptibles de provoquer une septicémie et d'autres séquelles physiques à long terme.



◀ **Menottes simples en plastique**



◀ **Menottes doubles en plastique**

1.3 MENOTTES FIXES

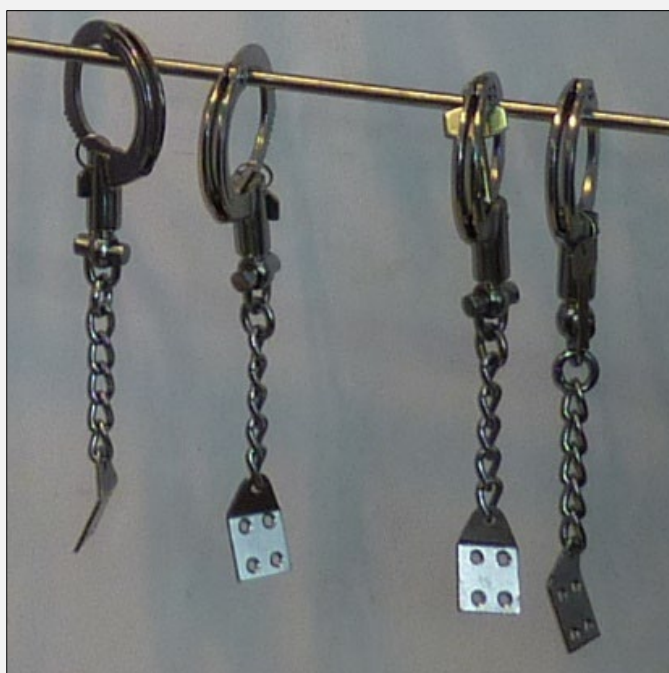
Caractéristiques techniques principales	Menottes simples ou doubles verrouillables, généralement reliées à une chaîne métallique, conçues pour être boulonnées ou ancrées d'une autre manière au sol, au mur, au plafond ou à tout autre objet fixe.
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>L'utilisation de menottes fixes peut faciliter la torture ou d'autres maltraitements (en particulier lorsqu'elles sont utilisées dans des positions de contrainte).</p> <p>Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables ou moins dégradants.</p> <p>L'utilisation de cet équipement peut être considérée comme un traitement inhumain et dégradant.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>CPT : « La pratique consistant à menotter une personne à un objet fixe – en particulier dans une zone sécurisée (telle qu'une « zone désignée ») – est particulièrement inappropriée et peut être considérée comme équivalant à un traitement dégradant ». ³⁸</p> <p>Règles Nelson Mandela : « L'utilisation... d'instruments de contention intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdite ». ³⁹</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Le règlement de l'UE contre la torture interdit le commerce de cet équipement.</p> <p>La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication devrait être interdite.</p> <p>Le transfert devrait être interdit.</p> <p>L'utilisation devrait être interdite.</p>

³⁸Conseil de l'Europe : CPT, Rapport au *gouvernement de la République slovaque sur la visite effectuée par le CPT en République slovaque du 19 au 28 mars 2018*, 19 juin 2019, CPT/Inf (2019) 20, paragraphe 15.

³⁹ *Règle Nelson Mandela*, 2016, Règle 47



◀ **Menottes simples avec ancrage**



◀ **Menottes simples avec fixations à vis**

1.4 MENOTTES SOUPLES, EN TISSU

Caractéristiques techniques principales	Menottes réglables fabriquées à partir de tissus souples pouvant être fixées aux poignets ou aux chevilles dans le but principal de restreindre les mouvements.
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Bien que leur utilisation présente moins de risques que celle des dispositifs de contention métalliques, l'utilisation de dispositifs de contention souples/en tissu peut faciliter la torture ou d'autres mauvais traitements (en particulier lorsqu'ils sont utilisés dans des positions de contrainte).</p> <p>Les préoccupations relatives à l'utilisation des dispositifs de contention s'appliquent généralement aussi aux dispositifs de contention souples, notamment lorsque les détenus sont maintenus dans ces dispositifs plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	ONUDC and HCDH : « Les dispositifs de contention souples doivent toujours être privilégiés, conformément aux Règles Nelson Mandela. » ⁴⁰
Exemples de contrôles existants	À la connaissance d'Omega, il n'existe aucune mesure de contrôle spécifique concernant le transfert de cet équipement.
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.</p>

⁴⁰ ONUDC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017, p84.



▲ Entraves de jambes en tissu

1.5 ENTRAVES DE JAMBES

Caractéristiques techniques principales	<p>Deux menottes verrouillables, généralement en métal, fixées autour des chevilles et reliées entre elles par une chaîne afin de permettre au détenu une certaine liberté de mouvement.</p> <p>La taille des menottes est généralement plus grande que celle des menottes ordinaires et est réglable.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Les entraves de jambes peuvent faciliter la torture ou d'autres maltraitances (en particulier lorsqu'elles sont utilisées pour maintenir des personnes dans des positions de contrainte).</p> <p>Elles restreignent fortement les mouvements, ce qui entraîne un risque de blessures secondaires si le détenu venait à tomber.</p> <p>L'utilisation prolongée de ces entraves de jambes peut entraîner une thrombose veineuse profonde ou des lacérations, susceptibles de provoquer une septicémie et d'autres séquelles physiques à long terme.</p> <p>Les détenus sont parfois maintenus dans des entraves de jambes plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire. Les entraves de jambes doivent être retirées dès que possible et remplacées, si nécessaire, par des dispositifs de contention en tissu sûrs et souples.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>ONUDC and HCDH : « Les dispositifs de contention des membres ne doivent être utilisés que pendant la durée strictement nécessaire, et par des agents ayant reçu une formation appropriée. »⁴¹</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Le règlement de l'UE contre la torture contrôle l'exportation de cet équipement.</p> <p>La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.</p>

⁴¹ ONUDC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017, p84.



▲ Entraves de jambes standard



◀ Entraves de jambes standard

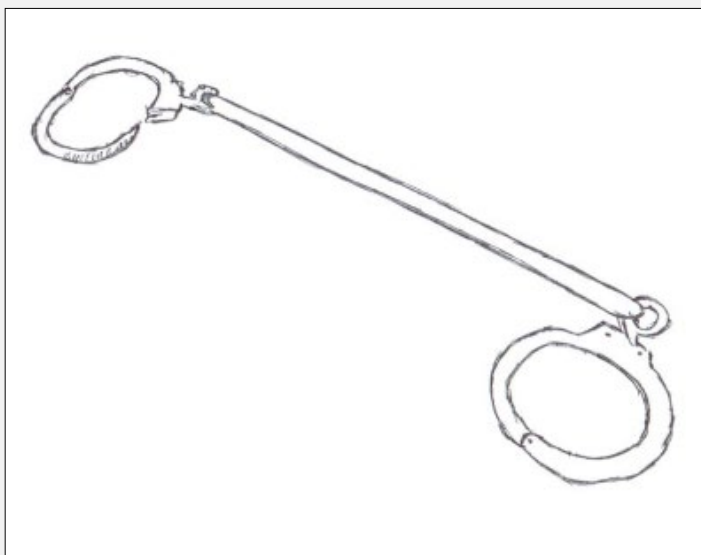
1.6 ENTRAVES À BARRES

Caractéristiques techniques principales	Barre rigide, généralement en métal, reliant deux anneaux ou menottes verrouillables.
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Les barres rigides restreignent considérablement les mouvements tout en augmentant le risque de blessures aux chevilles ou de chutes.</p> <p>L'utilisation prolongée de ces menottes peut entraîner des lacérations, susceptibles de provoquer une septicémie et d'autres séquelles physiques à long terme.</p> <p>Leur utilisation peut faciliter la torture ou d'autres maltraitements (particulièrement en positions de contrainte).</p> <p>Cet équipement est intrinsèquement dégradant et son utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>Rapporteur spécial sur la torture : les dispositifs de contention comportant une barre fixe et rigide entre les menottes ont été décrits comme intrinsèquement inhumains et dégradants.⁴²</p> <p>ONUDC et HCHR « Il doit exister une interdiction absolue des [...] entraves ».⁴³</p> <p>Règles Nelson Mandela : « L'utilisation... d'instruments de contention intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdite ».⁴⁴</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Le règlement de l'UE contre la torture interdit le commerce de cet équipement.</p> <p>La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication devrait être interdite.</p> <p>Le transfert devrait être interdit.</p> <p>L'utilisation devrait être interdite.</p>

⁴²Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, *Droits civils et politiques, notamment la question de la torture et de la détention : étude sur la situation du commerce et de la production d'équipements spécialement conçus pour infliger des tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, leur origine, leur destination et leurs formes*, 13 janvier 2003, E/CN.4/2003/69, par. 9.

⁴³ ONUDC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017, p84.

⁴⁴ *Règles Nelson Mandela*, 2016, Règle 47



◀ **Entraves à barre avec écartement**



▲ **Entraves à barre avec écartement © Amnesty International**

1.7 ENTRAVES DE JAMBES LESTÉES

Caractéristiques techniques principales

Deux menottes métalliques, généralement plus larges que les menottes ordinaires, reliées par une chaîne lourde afin de permettre au détenu une certaine liberté de mouvement.

Ces menottes ne sont généralement pas réglables.

Certains modèles peuvent peser jusqu'à 8 kg (environ 17,5 livres) et des poids supplémentaires peuvent y être ajoutés (par exemple, sur les maillons de la chaîne).

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

L'utilisation d'entraves de jambes lestées constitue une violation prima facie de l'interdiction de la torture et d'autres maltraitements.

Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.

Ces menottes sont plus lourdes que nécessaire pour immobiliser de manière adéquate une personne et leur port est intrinsèquement dégradant.

Le poids restreint considérablement les mouvements tout en augmentant le risque de blessure à la cheville.

L'utilisation prolongée de ces menottes peut entraîner des lacérations, susceptibles de provoquer une septicémie et d'autres séquelles physiques à long terme.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

Le Rapporteur spécial sur la torture, à l'issue de sa mission en Chine en 2005 : l'utilisation des entraves de jambes lestées aux pieds des condamnés à mort « est inhumaine et dégradante et ne constitue qu'une forme supplémentaire de châtement ».⁴⁵

ONUDC et HCHR : « Il doit exister une interdiction absolue des entraves lestées ».⁴⁶

Règles Nelson Mandela : « L'utilisation... d'instruments de contention intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdite ».⁴⁷

Exemples de contrôles existants

Le règlement de l'UE contre la torture interdit le commerce de cet équipement.

La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.

Contrôle proposé

La fabrication devrait être interdite.

Le transfert devrait être interdit.

L'utilisation devrait être interdite.

⁴⁵ Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, *Rapport sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mission en Chine*, 10 mars 2006, E/CN.4/2006/6/Add.6, par. 68.

⁴⁶ ONUDC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017, p84.

⁴⁷ Règles Nelson Mandela, 2016, Règle 47



▲ Entraves de jambes lestées



▲ Entraves de jambes lestées avec des poids supplémentaires sur la chaîne



▲ Entraves de jambes lestées et menottes combinées

1.8 CHÂÎNES MULTIPLES

Caractéristiques techniques principales	Plusieurs paires d'entraves de jambes, de menottes, de chaînes ventrales (chaîne fixée autour de la taille) ou une combinaison de celles-ci, attachées à la même chaîne (souvent en métal), permettant de menotter plusieurs personnes ensemble.
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>L'utilisation de chaînes multiples restreint les mouvements, ce qui augmente le risque de chutes et de blessures si les personnes immobilisées ne sont pas en mesure d'amortir leur chute. La chute d'une personne peut présenter un danger pour le reste du groupe enchaîné.</p> <p>L'utilisation prolongée de ces menottes peut entraîner des lacérations, susceptibles de provoquer une septicémie et d'autres séquelles physiques à long terme.</p> <p>La pratique consistant à enchaîner des groupes de détenus est intrinsèquement dégradante.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	Règles Nelson Mandela : « L'utilisation... d'instruments de contention intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdite ». ⁴⁸
Exemples de contrôles existants	<p>Le règlement de l'UE contre la torture régit l'exportation de cet équipement et permet aux États membres d'interdire individuellement ce commerce.</p> <p>La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication devrait être interdite.</p> <p>Le transfert devrait être interdit.</p> <p>L'utilisation devrait être interdite.</p>

⁴⁸ Règles Nelson Mandela, 2016, Règle 47



▲ ► **Chaînes multiples**



1.9 MENOTTES ET ENTRAVES DE JAMBES (COMBINAISON)

Caractéristiques techniques principales	<p>Menottes et les entraves de jambes reliées entre elles par une longue chaîne. Il arrive parfois que les entraves de jambes soient lestées.</p> <p>Conçues pour restreindre simultanément les mouvements de plusieurs parties du corps.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Ces menottes combinées restreignent fortement les mouvements, ce qui entraîne un risque de blessures secondaires en cas de chute du détenu.</p> <p>Si la longueur de la chaîne est trop courte par rapport à la taille du détenu, cela pourrait le forcer à se voûter, ce qui peut être humiliant ou dégradant. Une chaîne trop courte peut également présenter des risques supplémentaires de blessures secondaires dues à des chutes.</p> <p>Leur utilisation peut faciliter la torture ou d'autres maltraitements (en particulier lorsqu'elles sont utilisées pour maintenir des personnes dans des positions de contrainte telles que la position « hog-tie »/ligotage en quatre points).</p> <p>Si les menottes comprennent des entraves de jambes lestées (voir l'entrée sur les entraves de jambes lestées), leur utilisation constitue une violation prima facie de l'interdiction de la torture et d'autres maltraitements.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>ONUDC et HCDH : « Les dispositifs de contention métalliques pour les membres, tels que les entraves de jambes ou les chaînes reliant les membres à des menottes et à des ceintures, doivent être évités... La position du « hog-tie », c'est-à-dire le fait d'attacher les mains et les jambes d'une personne dans le dos, ne doit pas être utilisée en raison de l'inconfort et de la souffrance inutiles qu'elle provoque, ainsi que du risque d'asphyxie qu'elle présente. »⁴⁹</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Comme celui-ci comprend des entraves de jambes, le règlement de l'UE contre la torture contrôle l'exportation de cet équipement.</p> <p>La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.</p> <p>Si le design comprend des entraves de jambes lestées, alors la fabrication, le commerce et l'utilisation doivent être interdits.</p>

⁴⁹ ONUDC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017, p84.



▲ **Menottes et entraves de jambes combinées**

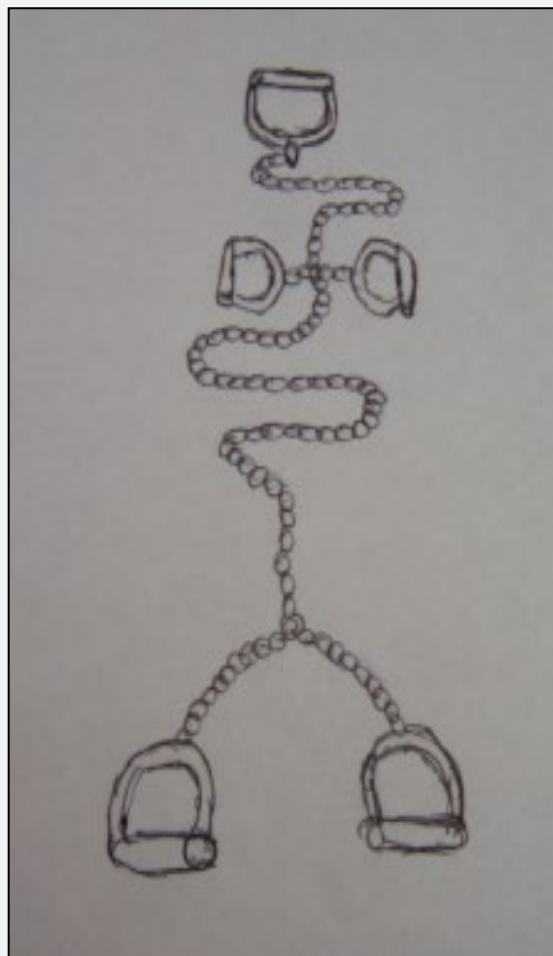
1.10 COLLIERS DE CONTENTION ET AUTRES DISPOSITIFS DE RETENUE (COMBINÉS)

Caractéristiques techniques principales	Menottes métalliques qui s'attachent autour du cou et sont reliées par une chaîne à d'autres dispositifs de contention tels que des menottes ou des entraves de jambes.
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Les menottes conçues pour être fixées autour du cou augmentent le risque de blessures graves au cou et d'asphyxie.</p> <p>L'utilisation de ces dispositifs de contention peut faciliter la torture ou d'autres maltraitances (en particulier lorsqu'elles sont utilisées pour maintenir des personnes dans des positions de contrainte).</p> <p>Cet équipement est intrinsèquement dégradant et son utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	Règles Nelson Mandela : « L'utilisation... d'instruments de contention intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdite ». ⁵⁰
Exemples de contrôles existants	<p>Le règlement de l'UE contre la torture contrôle l'exportation de cet équipement.</p> <p>La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication devrait être interdite.</p> <p>Le transfert devrait être interdit.</p> <p>L'utilisation devrait être interdite.</p>

⁵⁰ Règles Nelson Mandela, 2016, Règle 47



▲ Collier de contention relié à des menottes



▲ Schéma d'un collier de contention relié à des menottes et des entraves de jambes

1.11 ENTRAVES POUR LE POUCE ET LES DOIGTS

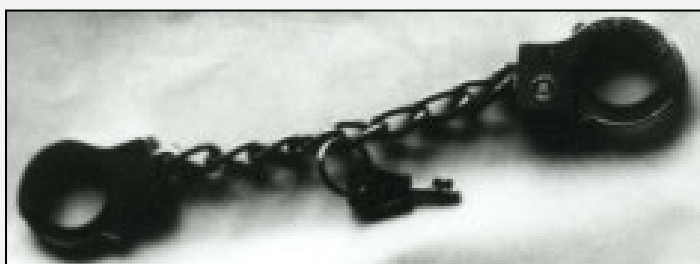
Caractéristiques techniques principales	<p>Conçu pour restreindre les mouvements des mains en maintenant les pouces ou les doigts dans une position fixe.</p> <p>Certains modèles d'entraves pour les pouces sont dentelés sur le bord intérieur.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Il existe un risque élevé de blessures aux pouces ou aux doigts dues à une pression excessive, de fracture des os fragiles, et de lésions nerveuses.</p> <p>Il existe un risque de blessures secondaires dues à des chutes, car la personne menottée serait incapable d'amortir sa chute.</p> <p>Leur utilisation peut faciliter la torture ou d'autres mauvais traitements (en particulier lorsqu'elles sont utilisées pour maintenir une personne dans des positions de contrainte).</p> <p>Les entraves pour les pouces et les doigts sont intrinsèquement dégradantes et ne répondent à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>Rapporteur spécial sur la torture : les entraves pour les pouces sont des exemples d'« armes intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes ».⁵¹</p> <p>Règles Nelson Mandela : « L'utilisation... d'instruments de contention intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdite ».⁵²</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Le règlement de l'UE contre la torture interdit le commerce de cet équipement.</p> <p>La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication devrait être interdite.</p> <p>Le transfert devrait être interdit.</p> <p>L'utilisation devrait être interdite.</p>

⁵¹Conseil des droits de l'Homme *des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, trente-quatrième session, 14 février 2017, A/HRC/34/54, paragraphe 51.

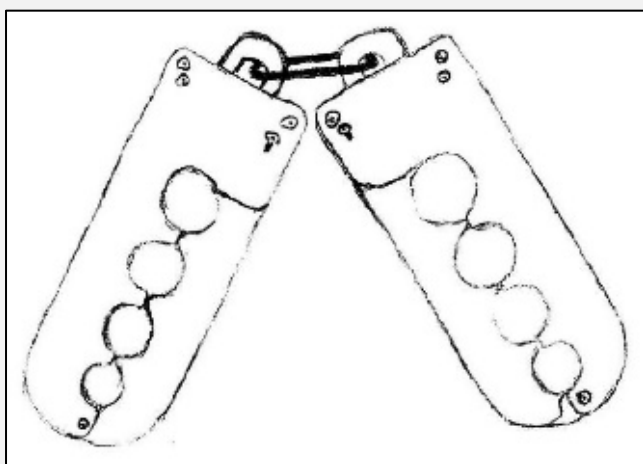
⁵² *Règles Nelson Mandela, 2016, Règle 47*



▲ **Entraves standard pour le pouce**



◀ **Entraves à chaîne pour le pouce**



◀ **Entraves pour les doigts**

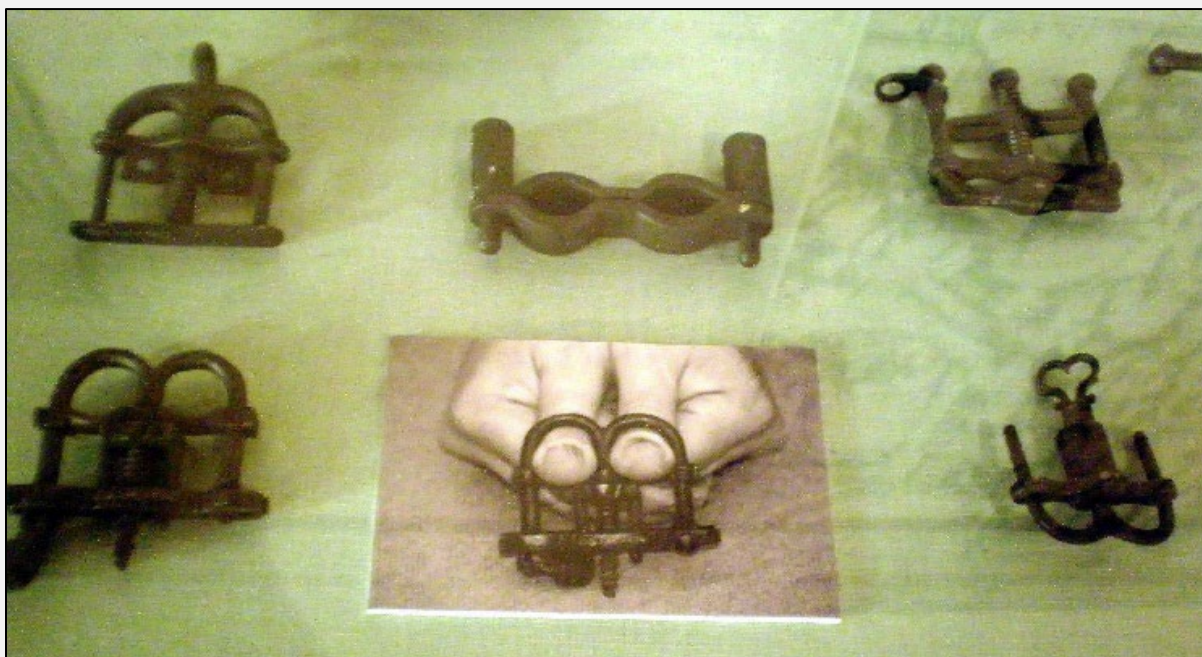
1.12 SERRE-POUCES ET SERRE-DOIGTS

Caractéristiques techniques principales	Conçues pour écraser les doigts ou le pouce en vissant deux plaques l'une contre l'autre, les doigts ou le pouce étant pris au piège entre elles.
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	Les serre-pouces et les serre-doigts sont conçus pour infliger de la douleur et des blessures. Ils n'ont d'autre utilité que la torture ou d'autres maltraitements.
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	Rapporteur spécial sur la torture : cet équipement est un exemple « d'armes intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes ». ⁵³ HCDH : « [Les serre-pouces] sont intrinsèquement dégradantes ou inutilement douloureuses et ne devraient pas être utilisées dans le cadre de l'application de la loi ». ⁵⁴ Règles Nelson Mandela : « L'utilisation... d'instruments de contention intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdite ». ⁵⁵
Exemples de contrôles existants	Le règlement de l'UE contre la torture interdit le commerce de cet équipement. La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.
Contrôle proposé	La fabrication devrait être interdite. Le transfert devrait être interdit. L'utilisation devrait être interdite.

⁵³ONU CDH, *Recours à la force en dehors du cadre de la détention et interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : note du Secrétaire général*, 2017, A/72/178, par. 51.

⁵⁴HCDH, *Directives des Nations Unies relatives aux armes à létalité réduite dans le cadre de l'application de la loi*, 2020, paragraphe 5.2.

⁵⁵ *Règles Nelson Mandela*, 2016, Règle 47



▲ L'image ci-dessus montre plusieurs types de serre-pouces.  Cyndy Sims Parr.



▲ L'image ci-dessus montre un serre-pouce.  Conseil du district de Lichfield.

11.13 CHAISES DE CONTRAINTE AVEC DISPOSITIFS DE CONTENTION MÉTALLIQUES FIXES

Caractéristiques techniques principales

Il existe différents modèles de chaises avec toute une gamme de points et de techniques de contention. On utilise souvent plusieurs points de contention, mais les combinaisons de dispositifs de contention varient.

Parmi les caractéristiques, on trouve des menottes métalliques pour immobiliser les poignets et les chevilles, ou des fixations auxquelles des dispositifs de contention (tels que des menottes) peuvent être attachés. Certains modèles sont également équipés d'une table ou d'un plateau métallique verrouillable.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

Si une personne immobilisée est laissée sans surveillance ou est maintenue immobilisée pendant de longues périodes dans une chaise de contention, il existe un risque de blessure ou de décès. Ces risques sont exacerbés si la personne immobilisée est sous l'emprise de drogues ou d'alcool.

Ces chaises sont susceptibles d'être utilisées comme méthode de punition et peuvent faciliter la torture ou d'autres maltraitances, en particulier lorsque des moyens de contrainte supplémentaires sont utilisés sur la personne immobilisée, tels que des dispositifs à décharge électrique ou des agents chimiques irritants.

Cet équipement est intrinsèquement dégradant et son utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.

Leur utilisation constitue une violation *prima facie* de l'interdiction de la torture et d'autres maltraitances.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

Rapporteur spécial sur la torture : les chaises de contention sont « intrinsèquement inhumaines, dégradantes ou douloureuses ».⁵⁶

CAT : « Les chaises de contrainte utilisées pour immobiliser les personnes en détention » devraient être abolies.⁵⁷

Règles Nelson Mandela : « L'utilisation... d'instruments de contention intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdite ».⁵⁸

Exemples de contrôles existants

Le règlement de l'UE contre la torture interdit le commerce de cet équipement.

La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.

⁵⁶ ONU CDH, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture*, 2013, A/68/295, par. 58

⁵⁷ CAT des Nations Unies, *Conclusions et recommandations du CAT : États-Unis d'Amérique*, 15 mai 2000, CAT/C/24/6, par. 180 (e).

⁵⁸ *Règles Nelson Mandela*, 2016, Règle 47

Contrôle proposé

La fabrication devrait être interdite.

Le transfert devrait être interdit.

L'utilisation devrait être interdite.



▲ Chaise de contrainte en métal avec dispositifs de contention métalliques fixes



▲ Chaise de contrainte en bois avec dispositifs de contention métalliques fixes

1.14 CHAISES DE CONTRAINTE AVEC SANGLES

Caractéristiques techniques principales	<p>Il existe différents modèles de chaises avec toute une gamme de points et de techniques de contention. On utilise souvent plusieurs points de contention, mais les combinaisons de dispositifs de contention varient.</p> <p>Les sangles ou menottes sont en tissu ou en cuir.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Si une personne immobilisée est laissée sans surveillance ou est maintenue immobilisée pendant de longues périodes dans une chaise de contention, il existe un risque de blessure ou de décès. Ces risques sont exacerbés si la personne immobilisée est sous l'emprise de drogues ou d'alcool.</p> <p>Ces chaises sont susceptibles d'être utilisées comme méthode de punition et peuvent faciliter la torture ou d'autres maltraitances, en particulier lorsque des moyens de contrainte supplémentaires sont utilisés sur la personne immobilisée, tels que des dispositifs à décharge électrique ou des agents chimiques irritants.</p> <p>Ce type d'équipement ne devrait être utilisé que par du personnel ayant une formation médicale, et uniquement pour une raison médicale précise et légitime, dans le respect des droits de l'Homme.</p> <p>L'utilisation de ces chaises dans toute autre circonstance est intrinsèquement dégradante et ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>Règles Nelson Mandela : « L'utilisation... d'instruments de contention intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdite »⁵⁹[sauf en cas d'usage médical légitime].</p> <p>CAT : « Les chaises de contrainte utilisées pour immobiliser les personnes en détention » devraient être abolies.⁶⁰</p>
Exemples de contrôles existants	<p>La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>Utilisé uniquement dans certaines situations médicales et cette utilisation devrait être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.</p>

⁵⁹ Règles Nelson Mandela, 2016, Règle 47

⁶⁰CAT des Nations Unies, *Conclusions et recommandations du CAT : États-Unis d'Amérique*, 15 mai 2000, A/55/44, p. 32.



▲ Deux modèles de chaises de contrainte avec sangles en tissu

1.15 LITS-CAGES ET LITS À FILET

<p>Caractéristiques techniques principales</p>	<p>Un lit entouré d'une cage ou un lit dont un ou plusieurs côtés sont équipés de filets. La cage ou le filet peut entourer complètement le lit de tous les côtés, y compris le dessus.</p> <p>La cage peut être en bois, en métal ou dans d'autres matériaux et les filets peuvent être en tissu souple ou dans d'autres matériaux plus résistants.</p>
<p>Préoccupations en matière des droits de l'Homme</p>	<p>L'utilisation de lits-cages ou de lits à filets constitue une violation prima facie de l'interdiction de la torture et d'autres maltraitances.</p> <p>Si une personne immobilisée est laissée sans surveillance ou est maintenue pendant de longues périodes dans un lit ou une cage de contrainte, il existe un risque de blessure ou de décès. Ces risques sont exacerbés si la personne immobilisée est sous l'emprise de drogues ou d'alcool.</p> <p>Si le filet est déchiré, il pourrait être utilisé pour s'automutiler ou se suicider.</p> <p>La personne immobilisée pourrait ne pas pouvoir être libérée rapidement en cas d'urgence (par exemple, en cas d'incendie).</p> <p>L'utilisation de lits-cages ou de lits avec filets ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables ou moins dégradants.</p>
<p>Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme</p>	<p>CPT : « L'utilisation de lits à filets (ou de lits-cages) devrait être interdite en toutes circonstances. »⁶¹</p> <p>Comité des droits de l'Homme des Nations Unies : les lits-cages et les lits-filets ne devraient pas être utilisés dans les établissements psychiatriques et leur utilisation « constitue un traitement inhumain et dégradant ». ⁶²</p>
<p>Exemples de contrôles existants</p>	<p>Le règlement de l'UE contre la torture interdit le commerce de cet équipement.</p>
<p>Contrôle proposé</p>	<p>La fabrication devrait être interdite.</p> <p>Le transfert devrait être interdit.</p> <p>L'utilisation devrait être interdite.</p>

⁶¹CoE : CPT, *Moyens de contention dans les établissements psychiatriques pour adultes (normes révisées du CPT)*, 21 mars 2017, CPT/Inf(2017)6, par. 3.4.

⁶²ONU CDH, *Observations finales du CDH Croatie*, 4 novembre 2009, CCPR/C/HRV/CO/2, par. 12.



◀ **Lit-cage © Volunteers at Kepep.**



◀ **Lits à filet**



1.16 PLANCHES DE CONTRAINTE OU LITS AVEC DISPOSITIFS DE CONTRAINTE MÉTALLIQUES FIXES

Caractéristiques techniques principales

Il existe différents modèles de lits avec toute une gamme de points et de techniques de contention. Plusieurs points de contention sont souvent utilisés simultanément, mais les combinaisons varient.

Ces planches ou lits sont équipés de menottes métalliques pour immobiliser les poignets et les chevilles ou disposent de fixations auxquelles des moyens de contention peuvent être attachés. Certains sont également équipés de sangles au niveau de la taille, de la poitrine ou des épaules.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

Si une personne immobilisée est laissée sans surveillance ou est maintenue immobilisée pendant de longues périodes sur une planche de contention, il existe un risque de blessure ou de décès. Ces risques sont exacerbés si la personne immobilisée est sous l'emprise de drogues ou d'alcool.

Les planches et les lits de contrainte sont susceptibles d'être utilisées comme méthode de punition et peuvent faciliter la torture ou d'autres maltraitances, en particulier lorsque des moyens de contrainte supplémentaires sont utilisés sur la personne immobilisée, tels que des dispositifs à décharge électrique ou des agents chimiques irritants.

Cet équipement est intrinsèquement dégradant et son utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.

L'utilisation de ces planches et de ces lits constitue une violation prima facie de l'interdiction de la torture et d'autres maltraitances.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

Règles Nelson Mandela : « L'utilisation... d'instruments de contention intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdite ». ⁶³

Exemples de contrôles existants

Le règlement de l'UE contre la torture interdit le commerce de cet équipement.

La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.

Contrôle proposé

La fabrication devrait être interdite.

Le transfert devrait être interdit.

L'utilisation devrait être interdite.

⁶³ Règles Nelson Mandela, 2016, Règle 47



▲ Lit de contrainte avec points de contention fixes.

© waterboardingdotorg.

1.17 PLANCHES OU LITS DE CONTRAINTE AVEC SANGLES

Caractéristiques techniques principales	<p>Il existe différents modèles dotés de divers points de fixation, utilisés pour diverses techniques. Plusieurs points de contention sont souvent utilisés simultanément, mais les combinaisons varient.</p> <p>Les sangles ou menottes sont souvent en tissu ou en cuir.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Si une personne immobilisée est laissée sans surveillance ou est maintenue immobilisée pendant de longues périodes sur une planche de contention, il existe un risque de blessure ou de décès. Ces risques sont exacerbés si la personne immobilisée est sous l'emprise de drogues ou d'alcool.</p> <p>Ce type d'équipement ne devrait être utilisé que par du personnel ayant une formation médicale, pour une raison médicale précise et légitime et dans le respect des droits de l'Homme.</p> <p>Son utilisation dans toute autre circonstance est intrinsèquement dégradante et ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>CPT : « En principe, les lits de contention ne devraient pas être utilisés dans un contexte non médical. »⁶⁴</p> <p>CPT : Dans les établissements psychiatriques, « les patients ne devraient être soumis à des mesures de contention qu'en dernier recours (ultimo ratio) afin de prévenir un danger imminent pour eux-mêmes ou pour autrui et ces mesures devraient toujours être utilisées pendant la durée la plus courte possible. Lorsque la situation d'urgence ayant conduit à l'application de la contention cesse d'exister, le patient doit être libéré immédiatement.»⁶⁵</p>
Exemples de contrôles existants	<p>La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>Usage médical uniquement et cet usage doit être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.</p>

⁶⁴Conseil de l'Europe : CPT, *Rapport au gouvernement suédois sur la visite effectuée en Suède par le CPT du 18 au 28 mai 2015*, 17 février 2016, CPT/Inf (2016) 1, par. 90.

⁶⁵CoE : CPT, *Moyens de contention dans les établissements psychiatriques pour adultes (normes révisées du CPT)*, 21 mars 2017, CPT/Inf(2017)6, par. 1.4.



▲ Lit de contrainte avec sangles en plastique

1.18 CAGOULES ET BANDEAUX POUR LES YEUX

Caractéristiques techniques principales

Cet équipement se compose d'un morceau de tissu destiné à couvrir les yeux (bandeau) ou l'ensemble de la tête et du visage (cagoule).

Certains modèles sont maintenus en place à l'aide d'un fermoir autour du cou.

Certains modèles sont fixés à d'autres dispositifs de contention, tels que des menottes.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

Les personnes soumises à l'utilisation d'une cagoule ou d'un bandeau sont souvent incapables d'identifier leurs tortionnaires ; dans ces cas, la poursuite des tortionnaires est pratiquement impossible.⁶⁶

L'utilisation de cagoules et de bandeaux peut entraîner une désorientation et un stress excessif.

L'utilisation de certains types de cagoules comporte un risque d'étouffement ou d'étranglement.

L'utilisation de cet équipement ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

CAT : le fait de bander les yeux et de mettre une cagoule peut constituer un acte de torture ou autre maltraitance.⁶⁷

CPT : « recommande que le fait de bander les yeux des personnes placées en garde à vue soit expressément interdit ».⁶⁸

Cour européenne des droits de l'Homme : le fait de bander les yeux d'un détenu constitue un traitement cruel ou inhumain lorsqu'il est associé à d'autres méthodes d'interrogatoire ou de détention⁶⁹ et peut constituer un acte de torture lorsqu'il est utilisé avec d'autres techniques.⁷⁰

⁶⁶Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, *Droits civils et politiques, notamment les questions de la torture et de la détention : rapport du Rapporteur spécial, Nigel Rodley, présenté conformément à la résolution 2001/62 de la Commission des droits de l'Homme*, 27 décembre 2001, E/CN.4/2002/76, p. 6.

⁶⁷CAT des Nations Unies, *Rapport du CAT*, 10 septembre 1997, Supplément n° 44, A/52/44 ; CAT des Nations Unies, *Rapport sur le Mexique établi par le CAT et réponse du gouvernement mexicain*, 26 mai 2003, CAT/C/75.

⁶⁸Conseil de l'Europe : CPT, *Normes du CPT, sections « de fond » des rapports généraux du CPT*, janvier 2015, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2015, paragraphe 38.

⁶⁹Irlande c. Royaume-Uni, 25 Eur. H.R. Rapport. (sér. A) (1978); Öcalan c. Turquie, 37 Eur. Ct. H.R. 238, 222 (2003) cité dans l'IRCT, Déclaration sur l'utilisation de la cagoule, Groupe médico-légal international, *Torture*, volume 21, 3 novembre 2011, p. 186.

⁷⁰Aksoy c. Turquie, 1996-VI Eur. Ct. H.R. 2260 (1996); Aydin c. Turquie, 1997-VI Eur. H.R. Rep. 1866 (1997). Tel que cité dans IRCT, 2011, op. cit.

**Exemples de
contrôles existants**

À la connaissance d'Omega, il n'existe aucune mesure de contrôle
spécifique concernant le transfert de cet équipement.

Contrôle proposé

La fabrication devrait être interdite.

Le transfert devrait être interdit.

L'utilisation devrait être interdite.



▲ Cagoule



▲ Bandeau

1.19 MASQUES ANTI-CRÂCHATS, PROTECTIONS ANTI-CRÂCHATS, CAGOULES ANTI-CRÂCHATS, CASQUES ANTI-CRÂCHATS

Caractéristiques techniques principales	<p>Cet équipement se compose d'un morceau de tissu épais couvrant la bouche et d'un tissu transparent couvrant les yeux.</p> <p>Le tissu couvrant la bouche doit empêcher le détenu de cracher.</p> <p>Le tissu recouvrant les yeux ne doit pas compromettre la vision des détenus.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>L'utilisation de cet équipement comporte un risque d'étouffement ou d'étranglement s'il est utilisé de manière incorrecte, pendant des périodes excessivement longues ou si le détenu est laissé sans surveillance.</p> <p>Les risques liés à cet équipement augmentent s'il est utilisé en association avec d'autres moyens de contention.</p> <p>Si cet équipement est utilisé en association avec, ou à la suite de l'utilisation d'agents chimiques irritants, il existe un risque que ces agents restent piégés sur ou à proximité du visage.</p> <p>Il existe un manque de recherches concernant l'efficacité des différents modèles pour prévenir la transmission de toute maladie ou infection dont le détenu pourrait être porteur.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>CPT : « Le CPT considère que les "casques anti-crachats"... ne sont pas appropriés dans un lieu de sécurité, tel que la garde à vue » et que leur utilisation devrait être réexaminée.⁷¹</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Le règlement de l'UE contre la torture contrôle l'exportation de cet équipement.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le transfert doit être contrôlé.</p> <p>L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.</p>

⁷¹Conseil de l'Europe : CPT, *Rapport au gouvernement du Royaume-Uni sur la visite effectuée par le CPT au Royaume-Uni du 30 mars au 12 avril 2016*, 19 avril 2017, CPT/Inf (2017) 9, paragraphe 15.



▲ Différents modèles de cagoules anti-crachats

2.

**ARMES À
DÉCHARGE
ÉLECTRIQUE**

02 | ARMES À DÉCHARGE ÉLECTRIQUE

Les armes dites à décharge électrique sont conçues pour délivrer une impulsion électrique à haute tension pendant une courte durée à une personne ciblée. Toutes les armes à décharge électrique sont au minimum équipées d'un générateur de signaux électriques, ainsi que d'une paire d'électrodes qui établissent la connexion électrique entre le générateur de signaux et la personne ciblée.

Il existe trois grands types d'armes à décharge électrique : les armes à contact direct (notamment les pistolets paralysants, les matraques électriques, les boucliers électriques et les armes à décharge électrique à projectiles lorsqu'elles sont utilisées en contact direct avec la peau⁷²), les armes à décharge électrique à projectiles et les dispositifs à décharge électrique portés sur le corps (tels que les ceintures ou les menottes paralysantes).

Utilisation

Les armes à décharge électrique à contact direct ne sont pas conçues pour neutraliser, mais pour obtenir la soumission par la douleur.

Les armes à décharge électrique à projectiles peuvent être utilisées à distance pour neutraliser temporairement une personne qui représente une menace immédiate de blessure grave ou de mort pour elle-même ou pour autrui.

Les dispositifs à décharge électrique portés sur le corps sont conçus pour forcer la soumission par la douleur ainsi que pour neutraliser. Un petit nombre de pays autorisent leur utilisation dans les tribunaux et lors du transfert de détenus.

L'utilisation d'équipements à contact direct et de dispositifs portatifs à décharge électrique devrait être interdite.

Blessures potentielles

Les blessures causées par les armes à décharge électrique, qui peuvent dans certains cas mettre la vie en danger, comprennent :

- des plaies perforantes entraînant des cicatrices
- une douleur intense
- des brûlures
- un arrêt cardiaque
- une perte de contrôle neuromusculaire, pouvant également entraîner des blessures secondaires dues à des chutes.

⁷² L'utilisation d'armes à décharge électrique à projectiles en contact direct avec la peau est désignée sous les termes de « drive stun », « touch stun » ou « mode contact ».

2.1 DISPOSITIFS DE CHOC ÉLECTRIQUE PORTÉS SUR LE CORPS

Caractéristiques techniques principales

Ces dispositifs se portent sur le corps (par exemple sous forme de ceinture, de manchon, de brassard ou de gilet).

Le choc électrique est délivré par un dispositif d'activation tiers via une télécommande.

La portée de la télécommande, la tension et la durée du choc peuvent varier selon les modèles.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

Le choc électrique provoque une douleur intense et entraîne des contractions musculaires involontaires, immobilisant la personne ciblée. D'autres effets physiques peuvent inclure une faiblesse musculaire, une miction et une défécation involontaires (lorsque le dispositif est porté autour de la taille), des irrégularités cardiaques, des convulsions et des marques sur la peau.

La personne tenant la télécommande peut facilement maltraiter la personne ciblée en lui administrant des chocs multiples ou continus. Ces dispositifs peuvent également être activés accidentellement.

Le fait de porter le dispositif sous la menace constante de recevoir un choc électrique douloureux peut causer de profondes souffrances mentales à la personne visée.

Les armes à décharge électrique portées sur le corps sont intrinsèquement dégradantes et ne répondent à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

CPT : les ceintures à décharges électriques sont « intrinsèquement dégradantes pour la personne à qui elles sont appliquées et le risque d'abus est particulièrement élevé ». ⁷³

CAT : les ceintures à décharge électrique devraient être interdites comme moyen de contention des personnes en détention. ⁷⁴

ONUDC et HCDH : « [les ceintures à décharge électrique] n'ont aucune utilité tactique ... qui ne puisse être obtenue avec un autre dispositif et le risque de recours à une force arbitraire équivalant à de la torture ou

⁷³Conseil de l'Europe : CPT, *Normes du CPT, sections « de fond » des rapports généraux* du CPT, janvier 2015, par. 74.

⁷⁴CAT des Nations Unies, *Conclusions et recommandations du CAT : États-Unis d'Amérique*, 15 mai 2000, p. 32.

	à d'autres formes de maltraitements est trop élevé. À ce titre, leur utilisation n'est pas recommandée. » ⁷⁵
Exemples de contrôles existants	Le règlement de l'UE contre la torture interdit le commerce de cet équipement. La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.
Contrôle proposé	La fabrication devrait être interdite. Le transfert devrait être interdit. L'utilisation devrait être interdite.

⁷⁵ONUDC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017, p. 94.



◀ **Manchon paraly sant**



◀ **Menottes paraly santes**



◀ **Ceinture paraly sante**

2.2 MATRAQUES À DÉCHARGE ÉLECTRIQUE (MATRAQUES PARALYSANTES)

Caractéristiques techniques principales

Les matraques à électrochoc délivrent une décharge électrique par contact direct entre les électrodes et la personne visée.

Leur conception varie ; les matraques peuvent être droites, extensibles ou télescopiques. Certains modèles comportent des bandes ou des spirales métalliques sur toute la longueur de la matraque pour conduire l'électricité, d'autres ont deux à quatre électrodes à leur extrémité.

Sur certains modèles, les électrodes sont dissimulées sous un capuchon amovible ou intégrées à une lampe torche (lampe paralysante).

La tension varie d'un modèle à l'autre, tout comme la durée du choc délivré.

Certaines matraques électriques peuvent également pulvériser des agents chimiques irritants.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

En raison de leur conception et de leur finalité, les armes à électrochoc à contact direct comportent un risque inacceptable de recours arbitraire à la force.

Ces armes sont par nature des équipements abusifs qui facilitent la torture, notamment par l'application de décharges électriques multiples ou continues, ainsi que par des décharges électriques sur des zones vulnérables du corps telles que la tête, le cou et les parties génitales.

Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

ONUDC et HCDH : « [les matraques électriques] ne présentent aucune utilité tactique ... qui ne puisse être obtenue avec un autre dispositif et le risque de recours à une force arbitraire équivalant à de la torture ou à d'autres formes de maltraitements est trop élevé. À ce titre, leur utilisation n'est pas recommandée. »⁷⁶

CPT : émet de « sérieuses réserves » quant à l'utilisation d'appareils à décharge électrique en contact direct avec la peau, soulignant que les agents des forces de l'ordre devraient disposer d'autres techniques

⁷⁶ONUDC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017, p. 94.

	<p>lorsqu'ils se trouvent à portée de main de la personne qu'ils doivent maîtriser.⁷⁷</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Le règlement de l'UE contre la torture réglemente l'exportation de cet équipement et permet aux États membres d'en interdire le commerce.</p> <p>La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication devrait être interdite.</p> <p>Le transfert devrait être interdit.</p> <p>L'utilisation devrait être interdite.</p>

⁷⁷CPT, *20e rapport général*, CPT/Inf (2010)28, 26 octobre 2010, par. 78.



▲ **Matraque à décharge électrique avec électrode en spirale métallique**



▲ **Matraque à décharge électrique télescopique / extensible avec électrode à bande métallique**



◀ **Matraque à décharge électrique à deux électrodes**

2.3 PISTOLETS À DÉCHARGE ÉLECTRIQUE (PISTOLETS PARALYSANTS)

Caractéristiques techniques principales

Les pistolets à décharge électrique délivrent une décharge électrique par contact direct entre les électrodes et la personne visée.

Elles sont soit droites, soit courbées. Leur conception varie, bien que la plupart soient équipées de deux ou quatre électrodes à leur extrémité.

La tension varie d'un modèle à l'autre, tout comme la durée du choc délivré.

Certains pistolets à décharge électrique sont équipés d'électrodes dissimulées sous un capuchon amovible ou intégrées à une lampe torche (lampe paralysante).

Certains modèles peuvent également pulvériser des agents chimiques irritants.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

En raison de leur conception et de leur finalité, les armes à électrochoc à contact direct comportent un risque inacceptable de recours arbitraire à la force.

Ces armes sont des équipements intrinsèquement abusifs qui facilitent la torture et d'autres maltraitements, notamment par l'application de chocs électriques multiples ou continus, ainsi que de chocs électriques sur des zones vulnérables du corps telles que la tête, le cou et les parties génitales.

Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

ONUDC et HCDH : « [les pistolets à décharge électrique] n'ont aucune utilité tactique... qui ne puisse être obtenue avec un autre dispositif et le risque de recours à une force arbitraire équivalant à de la torture ou à d'autres formes de maltraitements est trop élevé. À ce titre, leur utilisation n'est pas recommandée. »⁷⁸

CPT : émet de « sérieuses réserves » quant à l'utilisation d'appareils à décharge électrique en contact direct avec la peau, soulignant que les agents des forces de l'ordre devraient disposer d'autres techniques lorsqu'ils se trouvent à portée de main de la personne qu'ils doivent maîtriser.⁷⁹

⁷⁸ONUDC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017, p. 94.

⁷⁹Conseil de l'Europe : CPT, *Normes du CPT, sections « de fond » des rapports généraux du CPT*, janvier 2015, par. 78.

Exemples de contrôles existants

Le règlement de l'UE contre la torture réglemente l'exportation de cet équipement et permet aux États membres d'en interdire le commerce.

La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.

Contrôle proposé

La fabrication devrait être interdite.

Le transfert devrait être interdit.

L'utilisation devrait être interdite.



◀ Pistolet
paralysant incurvé à
quatre électrodes



◀ Pistolets
paralysants droits à
électrodes

2.4 BOUCLIERS À CHOC ÉLECTRIQUE (BOUCLIERS PARALYSANTS)

Caractéristiques techniques principales

La forme du bouclier varie : il peut être rond, rectangulaire ou carré.

Les modèles convexes ou plats sont le plus souvent utilisés pour le maintien de l'ordre lors de rassemblements publics.

Les modèles rectangulaires concaves sont le plus souvent utilisés sur les lieux de détention pour faire sortir les détenus de leur cellule.

Le courant électrique circule le long d'une ou plusieurs bandes conductrices fixées à la face du bouclier. Certains modèles sont équipés d'étincelles visibles, de signaux sonores d'alerte ou de sirènes. La tension de sortie varie selon les modèles (les modèles actuels vont de 6 000 à 5 000 000 V), tout comme la durée de la décharge.

Certains modèles peuvent également pulvériser des agents chimiques irritants, être équipés d'une lampe torche puissante ou comporter des pointes métalliques.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

En raison de leur conception et de leur finalité, les armes à électrochoc à contact direct comportent un risque inacceptable de recours arbitraire à la force.

Les boucliers à décharge électrique sont des équipements intrinsèquement abusifs qui facilitent la torture et d'autres maltraitements, notamment par l'application de décharges électriques multiples ou continues.

Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

ONUDC et HCDH : « [les boucliers à décharge électrique] n'ont aucune utilité tactique... qui ne puisse être obtenue avec un autre dispositif et le risque de recours à une force arbitraire équivalant à de la torture ou à d'autres formes de maltraitements est trop élevé. À ce titre, leur utilisation n'est pas recommandée. »⁸⁰

CPT : « de sérieuses réserves » quant à l'utilisation d'appareils à décharge électrique en contact direct avec la peau, soulignant que les agents des forces de l'ordre devraient disposer d'autres techniques

⁸⁰ONUDC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017, p. 94.

	<p>lorsqu'ils se trouvent à portée de main de la personne qu'ils doivent maîtriser.⁸¹</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Le règlement de l'UE contre la torture réglemente l'exportation de cet équipement et permet aux États membres d'en interdire le commerce.</p> <p>La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication devrait être interdite.</p> <p>Le transfert devrait être interdit.</p> <p>L'utilisation devrait être interdite.</p>

⁸¹CPT, *20e rapport général*, octobre 2010, par. 78.



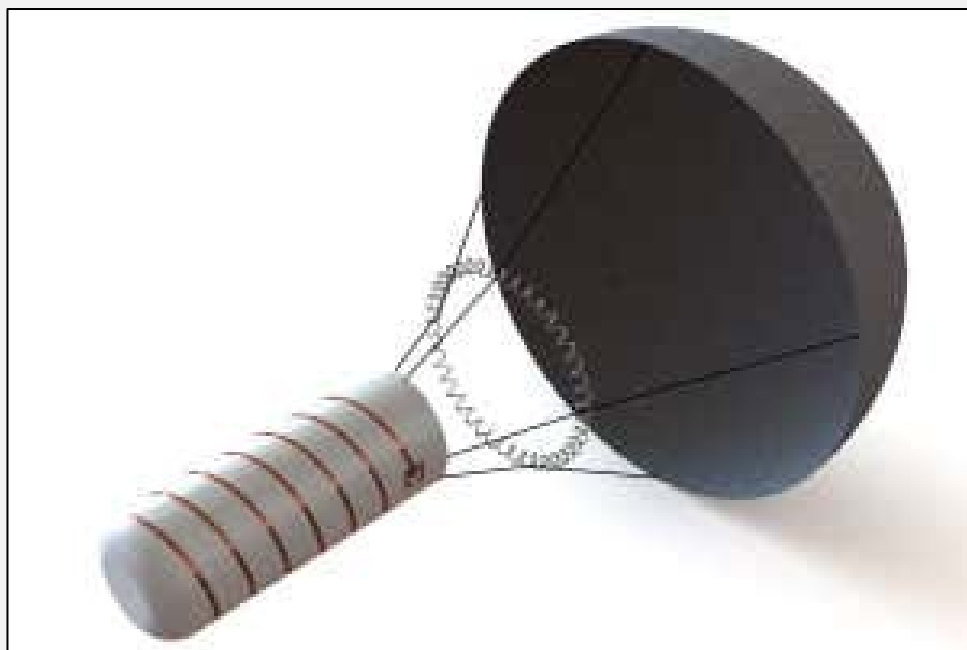
◀ **Bouclier à choc électrique concave muni de bandes d'électrodes métalliques**



◀ **Bouclier à choc électrique rond muni de pointes et de bandes d'électrodes métalliques**

2.5 ARMES À DÉCHARGE ÉLECTRIQUE PAR PROJECTILES SANS FIL

Caractéristiques techniques principales	<p>Lanceurs spécialement conçus (y compris certains types de fusils de chasse et de pistolets) qui tirent des cartouches à projectiles paralysants ou à impact cinétique, également appelées « balles électriques ».</p> <p>Certains modèles de lanceurs peuvent tirer toute une gamme de projectiles, y compris des agents chimiques irritants ou des projectiles à impact cinétique.</p> <p>La portée des projectiles, la tension de sortie et la durée du choc varient selon les modèles.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Certains modèles peuvent faciliter la torture et d'autres maltraitements, notamment par l'application de chocs électriques de longue durée ou continus.</p> <p>Une fois que le projectile a quitté l'arme, l'opérateur n'a plus aucun contrôle sur les chocs délivrés.</p> <p>Ces projectiles sont imprécis et sont affectés par les conditions météorologiques, ce qui augmente le risque de blessures à la tête ou au haut du corps dues à l'impact de l'énergie cinétique.</p> <p>Les recherches sur les projectiles sans fil font défaut, mais certaines études portant sur les projectiles filaires ont mis en évidence un risque de lésions et de complications cardiaques, respiratoires et cérébrales, notamment plusieurs cas de décès survenus à la suite de l'utilisation de cette arme.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>Ces projectiles ne sont pas largement utilisés et, à la connaissance d'Omega il n'existe aucune déclaration ni norme émanant d'organismes de défense des droits de l'Homme concernant ce type spécifique d'équipement.</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Le règlement de l'UE contre la torture réglemente l'exportation de cet équipement et permet aux États membres d'en interdire le commerce.</p> <p>La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.</p>
Contrôle proposé	<p>Des tests indépendants et transparents de conformité aux normes médicales et aux droits de l'Homme sont requis avant toute décision de fabriquer, d'acheter ou d'utiliser ce type d'équipement.</p>



▲ Projectile sans fil

2.6 ARMES À DÉCHARGE ÉLECTRIQUE À PROJECTILES

Caractéristiques techniques principales

De petite taille, généralement en forme de pistolet. Ces armes peuvent contenir une ou plusieurs cartouches, qui contiennent généralement 2 fléchettes (ou sondes) fixées à des fils fins. Lorsqu'elles sont propulsées par la cartouche, les sondes délivrent un choc électrique à la cible, tout en demeurant fixées à l'arme par les fils.

Ces armes délivrent une décharge à haute tension qui provoque une perte de contrôle musculaire chez la personne visée (neutralisation neuromusculaire).

La portée, la tension et la durée varient selon les modèles. Certaines armes peuvent être utilisées en mode de contact direct (appelé « drive stun » ou « touch stun »), où elles touchent la peau.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

L'utilisation de ces armes provoque une douleur intense ainsi qu'une incapacitation et une perte d'équilibre, pouvant entraîner des blessures secondaires dues à des chutes. Des études ont également mis en évidence un risque de lésions et de complications cardiaques, respiratoires et cérébrales, notamment un certain nombre de cas où un décès est survenu à la suite de l'utilisation de l'arme.

Ces armes se prêtent à des abus par le biais de chocs prolongés ou multiples, ou de chocs sur des zones vulnérables du corps.

Le mode de contact direct n'a aucune utilisation légitime dans le cadre de l'application de la loi.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

CAT : « Les armes à décharge électrique ne devraient être utilisées que dans des situations extrêmes et limitées – lorsqu'il existe une menace réelle et immédiate pour la vie ou un risque de blessure grave ». ⁸² Il fait également valoir que l'utilisation de ces armes en mode « drive stun » devrait être interdite. ⁸³

CPT : « L'utilisation [des armes à décharge électrique] devrait être limitée aux situations où il existe une menace réelle et immédiate pour la vie ou un risque de blessure grave. Le recours à de telles armes dans le seul but de faire respecter l'ordre est inadmissible. »⁸⁴

⁸²Comité contre la torture (CAT) des Nations Unies, *Observations finales sur le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, 2013, par. 26.

⁸³Comité contre la torture (CAT) des Nations Unies, *Observations finales sur le sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, 2019, par. 28 et 29.

⁸⁴CoE : CPT, « Armes à décharge électrique », *Extrait du 20e rapport général du CPT*, 2010, CPT/Inf(2010)28-part, par. 70.

Exemples de contrôles existants

Le règlement de l'UE contre la torture réglemente l'exportation de cet équipement et permet aux États membres d'en interdire le commerce.
La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.

Contrôle proposé

La fabrication doit être contrôlée.
Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.
L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.



▲ Pistolet paralysant à projectiles avec cartouches de différentes portées



▲ Fléchette provenant d'un pistolet paralysant à projectiles



▲ Pistolet paralysant à projectiles et cartouches

3.

**ARMES À IMPACT
CINÉTIQUE
PORTATIVES**

03 | ARMES À IMPACT CINÉTIQUE PORTATIVES

Les armes à impact cinétique portatives (également appelées armes de frappe) sont conçues pour frapper ou heurter une personne afin de la contraindre à obéir par la douleur. Elles comptent parmi les armes à létalité réduite les plus couramment utilisées par les agents des forces de l'ordre.

Les matraques et les gourdins comptent parmi les armes de frappe les plus couramment utilisées ; ils sont généralement fabriqués en caoutchouc, en plastique, en bois ou en métal et leur longueur varie entre 20 cm et 2 mètres. D'autres armes de frappe, notamment les fouets, ainsi que des armes plus petites telles que les matraques souples (blackjack) et les matraques rigides (qui peuvent être lestées), sont moins courantes, mais restent autorisées pour les forces de l'ordre dans certains pays. Certains agents des forces de l'ordre utilisent également des équipements de fortune tels que des bâtons, des gourdins ou autres armes improvisées.

Utilisation

Les matraques ou gourdins sont utilisés pour pousser, donner des coups, piquer, frapper ou battre une personne. Souvent, ils sont utilisés de manière abusive pour faire levier, exercer une force ou écraser des parties du corps, ou pour réaliser des prises au cou ou des étranglements. Ils peuvent également être utilisés comme instrument de viol. Toute utilisation d'une matraque sur une personne déjà immobilisée ou maîtrisée d'une autre manière peut constituer un acte de torture ou autre maltraitance.

Si les matraques peuvent avoir un rôle légitime dans le maintien de l'ordre, lorsqu'elles sont utilisées en stricte conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'Homme, tous les autres types d'armes à impact cinétique portatives répertoriés dans cette section n'ont aucune utilisation légitime dans le cadre du maintien de l'ordre et ne devraient en aucun cas être utilisés (voir les entrées individuelles pour plus d'informations).

Blessures potentielles

Les blessures causées par les armes à impact cinétique portatives, qui peuvent dans certains cas mettre la vie en danger, comprennent :

- ecchymoses
- fractures
- hémorragie interne et lésions aux organes
- commotions cérébrales et autres traumatismes crâniens.

Ces armes sont parfois utilisées pour appliquer des techniques de contrainte dangereuses, notamment :

- l'application d'un effet de levier sur les membres pour obtenir une soumission par la douleur
- les prises au cou qui restreignent la respiration (cette technique peut entraîner des blessures graves ou la mort en raison de la compression des voies respiratoires et de lésions au larynx, à la trachée et à l'os thyroïdien).

3.1 MATRAQUES

Caractéristiques techniques principales

Il existe 3 types principaux de matraques :

- Matraque droite – longueur variant d'environ 20 cm à 2 m. Souvent fabriquée en caoutchouc, en plastique ou en bois.
- Matraque à poignée latérale (également appelée tonfa) – matraque droite dotée d'une poignée latérale. Souvent fabriquée en plastique ou en aluminium.
- Matraque télescopique ou extensible – s'allonge généralement jusqu'à 2 ou 3 fois sa longueur rétractée. Généralement fabriquée en aluminium.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

Les matraques sont largement utilisées de manière abusive par les agents des forces de l'ordre pour infliger une force inutile ou excessive par des coups. Les agents des forces de l'ordre doivent suivre une formation pour les utiliser en toute sécurité, faute de quoi des blessures graves peuvent survenir.

La force exercée par les matraques à poignée latérale et les matraques plus longues est plus difficile à contrôler et celles-ci peuvent être utilisées pour infliger des blessures plus graves.

Si elles sont utilisées « en coup de poing » sur la personne visée, les matraques peuvent provoquer des saignements et des blessures graves, notamment des lésions aux organes internes. Les coups portés au-dessus des bras, ainsi que les coups à la tête et sur d'autres zones vulnérables, augmentent le risque de blessures graves ou de décès.

Les matraques sont parfois utilisées pour appliquer des techniques de maîtrise dangereuses, en particulier des prises au cou qui restreignent la respiration.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

HCDH : « Les prises au cou à l'aide de matraques ne doivent pas être utilisées, car elles présentent un risque particulièrement élevé de décès ou de blessures graves en raison de la compression des gros vaisseaux sanguins ou des voies respiratoires. »⁸⁵

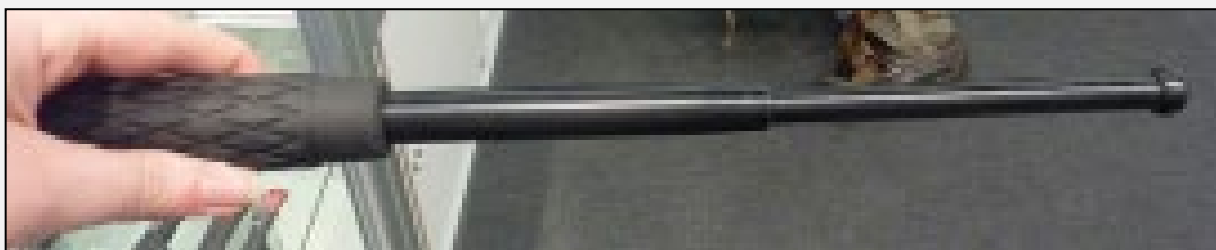
HCDH : « Les matraques ne doivent pas être utilisées contre une personne qui ne se livre pas à un comportement violent ni ne menace de le faire ; une telle utilisation est susceptible de constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire de la torture. »⁸⁶

⁸⁵HCDH, *Directives des Nations Unies relatives aux armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre*, 2020, paragraphe 7.1.5.

⁸⁶HCDH, *Directives des Nations Unies relatives aux armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre*, 2020, paragraphe 7.1.5.

	CPT : « recommande que soit interdite l'utilisation de techniques impliquant un recours à la force physique susceptibles d'entraver le passage de l'air dans les voies respiratoires. » ⁸⁷
Exemples de contrôles existants	La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.
Contrôle proposé	Peut être fabriqué. Le commerce et le transfert doivent être contrôlés. L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.

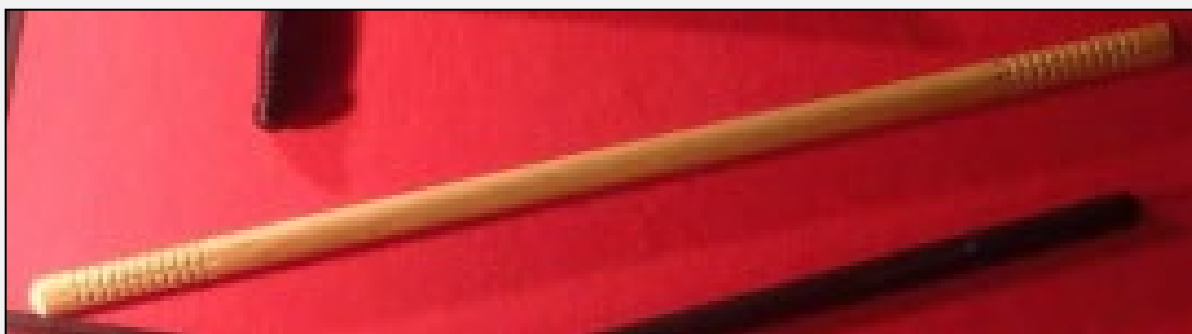
⁸⁷CoE : CPT, *Rapport au gouvernement slovène sur la visite effectuée par le CPT en Slovénie du 31 janvier au 6 février 2012*, 19 juillet 2013, CPT/Inf (2013) 16, par. 67.



▲ **Matraque
télescopique**



▲ **Matraque latérale**



▲ **Matraque
droite**

3.2 MATRAQUES À POINTES

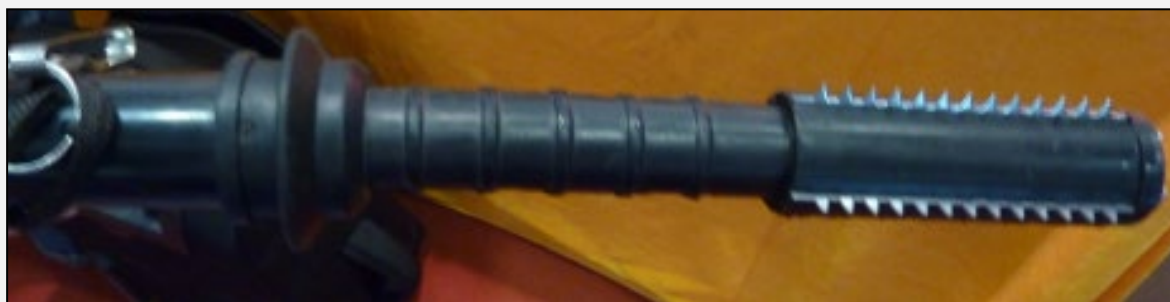
Caractéristiques techniques principales	Matraque munie de pointes acérées (ou d'autres protubérances), généralement en métal, mais pouvant être fabriquée dans d'autres matériaux tels que le caoutchouc durci, le plastique ou le bois.
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	L'utilisation de matraques à pointes équivaut à un recours excessif à la force ou à un traitement cruel ou inhumain, pouvant potentiellement constituer un acte de torture, car elles ne peuvent pas être utilisées sans infliger une douleur excessive et inutile. Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	Rapporteur spécial sur la torture : les matraques à pointes sont classées parmi les armes intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes. ⁸⁸ HCDH : « L'utilisation [des matraques à pointes] est largement considérée comme une violation du droit international des droits de l'Homme. Elles ne devraient pas être utilisées dans le cadre de l'application de la loi » ⁸⁹
Exemples de contrôles existants	Le règlement de l'UE contre la torture interdit le commerce de cet équipement. La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.
Contrôle proposé	La fabrication devrait être interdite. Le transfert devrait être interdit. L'utilisation devrait être interdite.

⁸⁸Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, *Recours à la force en dehors du cadre de la détention et interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : note du Secrétaire général*, 2017, par. 51.

⁸⁹HCDH, *Directives des Nations Unies relatives aux armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre*, 2020, par.5.1.



▲ **Matraque métallique munie de pointes sur toute la longueur du manche**



▲ **Matraque en caoutchouc munie de pointes à son extrémité**

3.3 BOUCLIERS À POINTES ET AUTRES ARMURES À POINTES

Caractéristiques techniques principales	Un bouclier plat, convexe ou concave, muni de pointes sur sa face avant. Armures, tels que des protège-bras, munis de pointes saillantes.
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	L'utilisation de boucliers à pointes ou d'armures à pointes équivaut à un recours excessif à la force ou à un traitement cruel ou inhumain, pouvant potentiellement constituer un acte de torture, car ils ne peuvent pas être utilisés sans infliger une douleur excessive et inutile. Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	Rapporteur spécial sur la torture : les boucliers à pointes sont classés parmi les armes intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes. ⁹⁰
Exemples de contrôles existants	Le règlement de l'UE contre la torture interdit le commerce des boucliers à pointes.
Contrôle proposé	La fabrication devrait être interdite. Le transfert devrait être interdit. L'utilisation devrait être interdite.

⁹⁰Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, *Recours à la force en dehors du cadre de la détention et interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : note du Secrétaire général*, 2017, par. 51.



▲ Bouclier à pointes



▲ Armure à pointes

3.4 MATRAQUES LESTÉES ET GANTS LESTÉS

Caractéristiques techniques principales	<p>Il existe deux types principaux de matraques lestées :</p> <p>Slapper (blackjack) - un dispositif plat composé de métal (acier à ressort) recouvert de cuir épais et utilisé pour gifler ou frapper une personne.</p> <p>Billy club - une matraque courte composée d'acier à ressort recouvert de cuir, parfois lestée à une extrémité avec des plombs et utilisée pour frapper une personne.</p> <p>Les gants lestés sont généralement en cuir et comportent de l'acier en poudre ou du plomb cousu dans le tissu au niveau des articulations, des doigts ou du dos de la main.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>L'énergie cinétique supplémentaire générée par le poids des gants ou de la matraque est susceptible de causer des blessures graves, en particulier si elle est utilisée sur des zones vulnérables du corps.</p> <p>Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>À la connaissance d'Omega, il n'existe aucune déclaration ni norme émanant d'organismes de défense des droits de l'Homme concernant ce type spécifique d'équipement.</p>
Exemples de contrôles existants	<p>La CCL américaine contrôle l'exportation des matraques.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication devrait être interdite.</p> <p>Le transfert devrait être interdit.</p> <p>L'utilisation devrait être interdite.</p>



▲ Gants lestés



▲ Slapper



◀ Billy club

3.5 FOUETS

Caractéristiques techniques principales	<p>Un fouet est un bâton rigide et souple, généralement fabriqué avec du cuir ou un autre matériau souple, ou un bâton auquel est attaché un morceau de tissu ou de corde.</p> <p>Certains types de fouets peuvent comporter plusieurs lanières et/ou être munis de fils barbelés, de pointes, de nœuds ou de crochets, ou encore être tressés avec du fil de fer.</p> <p>Les sjamboks sont un type de fouet lourd traditionnellement fabriqué en cuir, mais désormais également en d'autres matériaux, comme le plastique.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Les fouets sont le plus souvent utilisés pour infliger des châtiments corporels.</p> <p>Les fouets provoquent des lacérations et d'autres blessures, pouvant entraîner des cicatrices permanentes. L'absence de soins médicaux ou des conditions d'hygiène insuffisantes peuvent entraîner des infections.</p> <p>Leur utilisation équivaut à un recours excessif à la force ou à un traitement cruel ou inhumain, pouvant potentiellement constituer un acte de torture, car elles ne peuvent pas être utilisées sans infliger une douleur excessive et inutile.</p> <p>L'utilisation des fouets ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables ou moins dégradants.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>UE : Dans le cadre de son engagement à lutter contre la torture, l'UE exhorte les pays tiers à abolir toutes les formes de châtiments corporels par la police judiciaire.⁹¹</p> <p>Comité des droits de l'Homme des Nations Unies : « Le Comité est fermement convaincu que les châtiments corporels constituent des traitements ou des peines cruels, inhumains et dégradants, contraires à l'article 7 du Pacte. »⁹²</p> <p>Cour européenne des droits de l'Homme : les châtiments corporels par la police judiciaire (coups de fouet) ont enfreint l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.⁹³</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Le règlement européen contre la torture interdit le commerce des fouets à lanières multiples ou à lanières simples, ainsi que des fouets munis de fils barbelés, de crochets, de pointes, etc.</p> <p>La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.</p>

⁹¹UE, *Lignes directrices relatives à la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en matière de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, révision de 2019 des lignes directrices, 16 septembre 2019, par. 1.1.b.

⁹²ONU CDH, *George Osbourne c. Jamaïque*, CCPR/C/68/D/759/1997, 13 avril 2000.

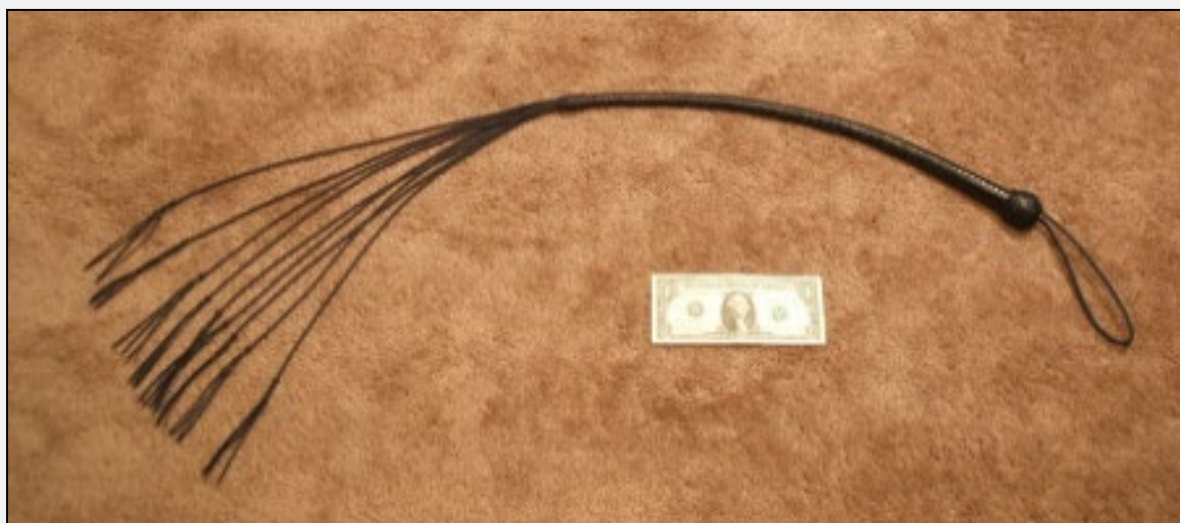
⁹³Tyrer c. Royaume-Uni, 1978.

Contrôle proposé

La fabrication devrait être interdite.

Le transfert devrait être interdit.

L'utilisation devrait être interdite.



▲ Fouet à lanières multiples (Cat O' Nine Tails) © OwenX



▲ Sjambok © OwenX

4.

**PROJECTILES À
IMPACT CINÉTIQUE**

04 | PROJECTILES À IMPACT CINÉTIQUE

Les projectiles à impact cinétique, parfois appelés « balles à matraque », « balles en caoutchouc », ou « balles en plastique », sont propulsés à partir de cartouches ou de grenades tirées par des armes, qu'elles soient lancées à la main ou tirées par une arme. Différents types de cartouches ou de grenades peuvent contenir un nombre variable de projectiles et ceux-ci peuvent également différer en termes de taille, de vitesse et de précision. Les projectiles, qu'ils soient uniques ou multiples, peuvent se présenter sous la forme de plombs, de billes, de blocs, de cylindres ou de sacs en tissu remplis de plombs (« bean bags »).

De nombreux types de lanceurs peuvent tirer des projectiles à impact cinétique (voir la section [sur les lanceurs d'armes à létalité réduite](#)). Les calibres de munitions courants comprennent le 37/38 mm, le 40 mm ou le 56 mm (lance-grenades), le calibre 12 (fusil de chasse) et le 9 mm (pistolet). D'autres armes et munitions spécialisées sont également utilisées.

Les projectiles à impact cinétique sont conçus pour provoquer un traumatisme contondant plutôt qu'une pénétration (même s'ils transpercent souvent la peau, en particulier lorsqu'ils sont tirés à courte distance) ; leur objectif est d'obtenir la soumission par la douleur.

Utilisation

Les projectiles à impact cinétique sont utilisés dans de nombreux types d'opérations de maintien de l'ordre et de sécurité. Généralement utilisés par les forces de l'ordre pour cibler des individus, en leur infligeant un traumatisme contondant afin de les contraindre à obéir, les projectiles à impact cinétique servent aussi souvent à disperser des foules et sont utilisés dans les lieux de détention. S'ils touchent une partie vulnérable du corps, ils peuvent causer des blessures ; par conséquent, les agents des forces de l'ordre ne doivent jamais viser la tête ou le haut du corps, mais plutôt le bas du corps ou les jambes.

Certaines munitions à impact cinétique, qui contiennent un seul projectile à létalité réduite et peuvent être tirées avec précision, ont une utilisation légitime dans le cadre des forces de l'ordre lorsqu'elles sont utilisées en stricte conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'Homme. Les agents des forces de l'ordre ne devraient pas utiliser les autres types de projectiles à impact cinétique.

Blessures potentielles

Les blessures causées par des armes lançant des projectiles à impact cinétique, qui peuvent dans certains cas mettre la vie en danger, comprennent :

- ecchymoses
- fractures
- hémorragie interne et lésions aux organes
- dommages oculaires temporaires ou permanents
- commotions cérébrales et autres traumatismes crâniens.

Les munitions à plombs multiples présentent un risque particulièrement élevé de causer des blessures oculaires et des blessures par pénétration, et ne doivent pas être utilisées.

4.1 MUNITIONS CONTENANT DES PROJECTILES MÉTALLIQUES MULTIPLES (LÉTALES)

Caractéristiques techniques principales	<p>Généralement tirées à partir de fusils de chasse.</p> <p>La taille des projectiles métalliques peut varier de petits plombs de type grenaille à des billes plus grosses de type chevrotine. Toutes doivent être considérées comme des munitions létales.</p> <p>Ces munitions sont conçues pour pénétrer les tissus mous.</p> <p>Lorsqu'elles sont tirées à courte distance, les munitions sont plus groupées et ont donc un impact plus important lorsqu'elles touchent une personne.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Les plombs peuvent être létaux s'ils sont tirés à bout portant.</p> <p>Les petits plombs présentent un risque élevé de blessures oculaires et de blessures par pénétration.</p> <p>Les plombs de plus grande taille peuvent causer des lésions importantes aux tissus mous, et leur utilisation comporte donc un risque accru de blessures graves et mortelles.</p> <p>Ces munitions, ainsi que tout autre type de munitions létales, ne devraient jamais être utilisées pour le contrôle des foules.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>HCDH : « Les plombs métalliques, tels que ceux tirés par des fusils de chasse, ne devraient jamais être utilisés [dans le cadre du maintien de l'ordre] ». ⁹⁴</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Certains régimes nationaux de contrôle des exportations incluent ce type de munitions dans leur liste des équipements nécessitant une licence d'exportation.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>L'utilisation à des fins de contrôle des foules devrait être interdite.</p>

⁹⁴ HCDH, ONU *Directives relatives aux droits de l'Homme concernant les armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre*, 2020, par. 7.5.6.



▲ Munitions pour fusil de



▲ Cartouches pour fusil de chasse de calibre 12 contenant divers projectiles métalliques

4.2 MUNITIONS À ÉNERGIE EXCESSIVE

Caractéristiques techniques principales	Munitions dont l'impact est d'une énergie excessive. Cette catégorie comprend les balles métalliques recouvertes de caoutchouc.
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Les munitions qui frappent avec une énergie excessive peuvent causer des blessures graves, notamment des contusions dues à un traumatisme contondant.</p> <p>Ces munitions peuvent provoquer des saignements et des blessures graves, notamment des traumatismes contondants et des lésions aux organes internes. Un impact à la tête et sur d'autres zones vulnérables augmente le risque de blessures graves ou de décès.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>ONUDC et HCDH : soulignent les risques particuliers liés à l'utilisation de balles en métal recouvertes de caoutchouc, en indiquant : « des études ont montré que les balles en métal recouvertes de caoutchouc peuvent entraîner la mort et des handicaps. »⁹⁵</p> <p>HCDH : « Les balles métalliques recouvertes de caoutchouc sont particulièrement dangereuses et ne devraient pas être utilisées. »⁹⁶</p>
Exemples de contrôles existants	Certains régimes nationaux de contrôle des exportations incluent ce type de munitions dans leur liste des équipements nécessitant une licence d'exportation.
Contrôle proposé	<p>La fabrication devrait être interdite.</p> <p>Le transfert devrait être interdit.</p> <p>L'utilisation devrait être interdite.</p>

⁹⁵ONUDC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017, p. 94.

⁹⁶HCDH, *Directives des Nations Unies relatives aux armes à létalité réduite dans le cadre de l'application de la loi*, 2020, par. 7.5.8.



▲ Balle métallique recouverte de caoutchouc laissant apparaître son noyau métallique

4.3 MUNITIONS À PROJECTILES MULTIPLES CONÇUES SPECIFIQUEMENT POUR LE CONTROLE DES FOULES

Caractéristiques techniques principales	<p>Les projectiles multiples contenus dans ces munitions sont souvent des balles en caoutchouc ou des blocs de bois.</p> <p>Ce type de munitions peut être tiré à partir de différents types de lanceurs ou lancé à la main. Les calibres comprennent le calibre 12 (munitions de fusil de chasse), le 37/38 mm, le 40 mm et le 56 mm.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Les munitions contenant plusieurs projectiles sont imprécises, aveugles, arbitraires et ne peuvent être utilisées en toute sécurité.</p> <p>Les projectiles trop imprécis peuvent toucher accidentellement des personnes visées à des endroits vulnérables du corps, tels que la tête et causer des blessures graves.</p> <p>Les projectiles imprécis peuvent toucher et blesser des passants.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>HCDH : « Les projectiles multiples tirés simultanément sont imprécis et en général leur utilisation ne peut être conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité ».⁹⁷</p> <p>ONUDC et HCDH : « Les armes qui tirent plusieurs projectiles simultanément ... ne devraient jamais être utilisées en raison du risque de blessure pour les passants. »⁹⁸</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Certains régimes nationaux de contrôle des exportations incluent ce type de munitions dans leur liste des équipements nécessitant une licence d'exportation.</p> <p>Comme certains pays classent ces munitions en tant que « civiles » ou « policières » plutôt que « militaires », elles ne font pas toujours l'objet d'un contrôle ni d'une déclaration adéquats.</p> <p>L'UE peut interdire l'exportation de ces munitions dans le cadre de son régime de sanctions lorsque l'objectif de ces sanctions est d'empêcher l'exportation d'armes susceptibles d'être utilisées à des fins de répression interne dans le pays de destination.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication devrait être interdite.</p> <p>Le transfert devrait être interdit.</p> <p>L'utilisation devrait être interdite.</p>

⁹⁷ HCDH, ONU *Directives relatives aux droits de l'Homme concernant les armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre*, 2020, par. 7.5.6.

⁹⁸ ONUDC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017, p. 94.



▲ Cartouche de calibre 44 à projectiles multiples en caoutchouc



◀ Cartouche de fusil de chasse de calibre 12 à projectiles multiples en caoutchouc

4.4 MUNITIONS À PROJECTILE UNIQUE CONÇUES SPÉCIFIQUEMENT POUR LE CONTRÔLE DES FOULES

Caractéristiques techniques principales

Ce type de munitions peut être tiré à partir de différents types de lanceurs. Les calibres comprennent le calibre 12 (munitions de fusil de chasse), le 37/38 mm, le 40 mm et le 42 mm.

Il est conçu pour neutraliser la personne visée par un traumatisme contondant sans pénétrer la peau ni causer de blessure permanente.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

Certains de ces projectiles sont trop imprécis et ne peuvent être utilisés en toute sécurité, car ils peuvent accidentellement toucher les personnes visées à la tête ou sur d'autres zones vulnérables, ce qui augmente le risque de blessures graves ou de décès.

Les projectiles imprécis peuvent toucher et blesser des passants.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

BIDDH : les projectiles à impact cinétique « ne devraient jamais être tirés sans discernement sur une foule »⁹⁹

HCDH : « Les projectiles à impact cinétique ne doivent pas viser la tête, le visage ou le cou »¹⁰⁰ et « les projectiles à impact doivent pouvoir atteindre une personne dans un rayon de 10 centimètres autour du point visé lorsqu'ils sont tirés à la distance prévue ».¹⁰¹

ONUDC et HCDH : « Les projectiles à impact cinétique lancés ne devraient pas être utilisés pour disperser un rassemblement pacifique. Dans le cas d'un rassemblement devenu violent, ce type de munitions ne devrait être utilisé que par des tireurs d'élite formés, capables d'identifier individuellement les

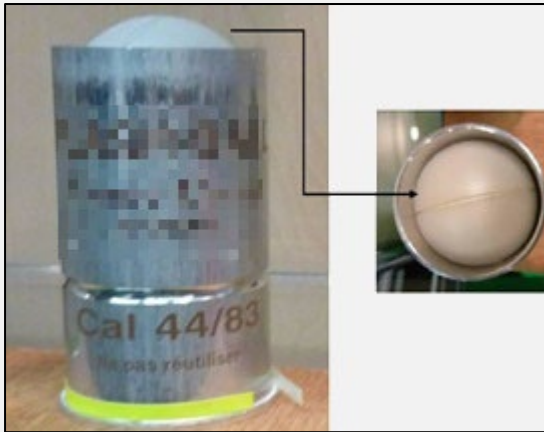
⁹⁹OSCE/BIDDH, *Manuel des droits de l'Homme sur le maintien de l'ordre lors de rassemblements*, 2016, pp. 80-81.

¹⁰⁰HCDH, *Directives des Nations Unies relatives aux armes à létalité réduite dans le cadre de l'application de la loi*, 2020, par. 7.5.8.

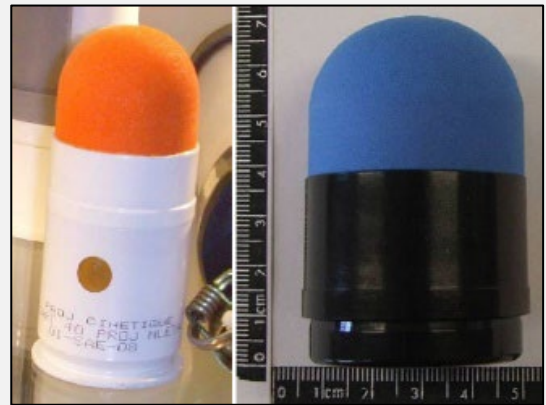
¹⁰¹ Ibid, par. 7.5.4.

	personnes présentant un risque et uniquement dans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité. » ¹⁰²
Exemples de contrôles existants	<p>Certains régimes nationaux de contrôle des exportations incluent ce type de munitions dans leur liste des équipements nécessitant une licence d'exportation. Comme certains États classent cet équipement en tant que « civil » ou « policier » plutôt que « militaire », il n'est pas toujours contrôlé ni déclaré de manière adéquate.</p> <p>L'UE peut interdire l'exportation de ces armes dans le cadre de son régime de sanctions lorsque l'objectif de ces sanctions est d'empêcher l'exportation d'armes susceptibles d'être utilisées à des fins de répression interne dans le pays de destination.</p>
Contrôle proposé	<p>Peut être fabriqué.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.</p>

¹⁰²ONU DC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017, p. 94.



▲ Cartouche de calibre 44 avec une seule balle en caoutchouc



▲ Projectile à pointe en mousse



◀ Projectile Bean bags



◀ Projectile en caoutchouc

5.

**AGENTS
CHIMIQUES
IRRITANTS**

05

AGENTS CHIMIQUES IRRITANTS

Les agents chimiques irritants destinés au contrôle des foules¹⁰³ constituent un groupe de substances chimiques conçues pour dissuader ou neutraliser temporairement un individu en provoquant une irritation sensorielle et une douleur au niveau des yeux, des voies respiratoires supérieures et de la peau. Le terme « agents chimiques irritants » désigne les gaz lacrymogènes (CS, CN et CR) et les gaz poivrés (OC ou PAVA) ; Omega inclut également dans cette définition les substances malodorantes.

Les agents chimiques irritants peuvent être dispersés de différentes manières, notamment sous forme de poudre fine ou de fumée à l'aide de projectiles et de grenades lancés par des armes ou à la main, via des pulvérisateurs portatifs, à l'épaule ou à dos, et par des canons à eau, où la poudre est en suspension dans un solvant et dispersée sous forme de fine brume.

Utilisation

Les agents chimiques irritants peuvent être dirigés vers une personne, un groupe ou à l'intérieur d'une pièce. Ils sont parfois pulvérisés directement dans les yeux ou au visage des individus, ce qui constitue un usage inapproprié. Dans de nombreux pays, les agents chimiques irritants sont de plus en plus utilisés en grande quantité pour disperser des rassemblements publics et ce type d'utilisation aveugle suscite de nombreuses inquiétudes. De plus, toute utilisation sur une personne déjà maîtrisée ou sous contrôle peut constituer un acte de torture ou autre maltraitance.

Les agents chimiques irritants peuvent avoir un rôle légitime dans le maintien de l'ordre, lorsqu'ils sont utilisés en stricte conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'Homme. Néanmoins, ils sont fréquemment l'objet d'abus et certains moyens de projection, tels que les munitions de gros calibre, ne devraient jamais être utilisés.

Blessures potentielles

Les blessures résultant de l'exposition à des agents chimiques irritants, qui peuvent dans certains cas mettre la vie en danger, peuvent inclure :

- larmolement
- difficultés respiratoires, toux, étouffement et suffocation
- vomissements
- irritation, brûlures et cloques cutanées
- réactions allergiques graves.

Les blessures causées par des grenades ou des projectiles lancés peuvent inclure :

- ecchymoses
- hémorragie interne et lésions aux organes
- fractures
- dommages oculaires temporaires ou permanents
- commotions cérébrales et autres traumatismes crâniens.

¹⁰³ La Convention sur les armes chimiques de 1992 utilise le terme « agents de contrôle des émeutes », défini comme « tout produit chimique non inscrit à une annexe, susceptible de provoquer rapidement chez l'être humain une irritation sensorielle ou des effets physiques invalidants qui disparaissent peu de temps après la fin de l'exposition ». (Art. II(7), 1992 Convention sur les armes chimiques). Ce terme n'est pas utilisé dans cette ressource car il est inexact et péjoratif de qualifier tous les rassemblements publics d'émeutes. De plus, les agents chimiques irritants sont également utilisés à des fins autres que le contrôle des foules.

5.1 CS, CR et CN

Caractéristiques techniques principales

Le CS (2-chlorobenzalmalononitrile), le CR (2-chloroacétophénone) et le CN (dibenzoxazépine) sont tous des solides à température ambiante.

Le CS, le CN et le CR sont des agents lacrymogènes (provoquant des larmes) qui agissent sur les récepteurs nerveux sensoriels pour provoquer une gêne, une douleur intense, des démangeaisons et des sensations de brûlure, principalement au niveau des yeux, des voies respiratoires et de la peau.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

L'utilisation inappropriée et excessive de ces agents chimiques irritants est très répandue, ce qui peut entraîner des blessures graves, voire la mort, par suffocation, réaction allergique, surdosage dangereux ou autre effet secondaire.

Les individus peuvent réagir différemment aux effets du CS, du CR ou du CN. Les réactions peuvent être influencées par une application excessive, une diffusion dans un espace clos, une exposition prolongée, des conditions médicales préexistantes et, pour les réactions cutanées, une température et une humidité relative élevées.

L'utilisation de ces armes peut être aveugle ; si elles sont utilisées lors d'une manifestation, des passants peuvent être touchés même s'ils ne sont pas la cible.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

BIDDH et Commission de Venise : « Les dispositifs ayant des effets aveugles, tels que les gaz lacrymogènes ... ne devraient être utilisés qu'à des fins de dispersion et ne devraient pas être utilisés lorsque les personnes (participants / passants ; personnes violentes / pacifiques) ne peuvent pas quitter les lieux. « Elles ne devraient être utilisées que si la violence a atteint un tel niveau que le fait de cibler les individus impliqués dans ces actes de violence ne constitue pas une réponse possible ou suffisante. »¹⁰⁴

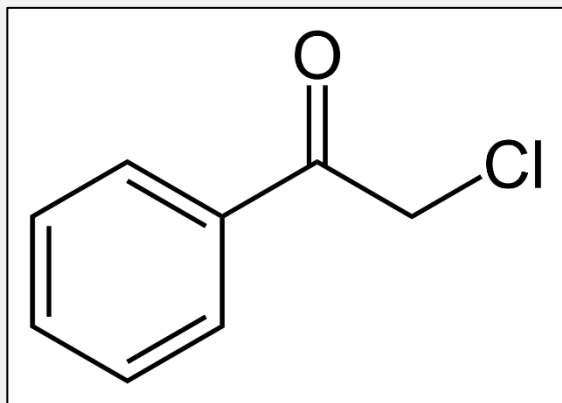
Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association : les gaz lacrymogènes sont de nature aveugle, car ils ne font pas de distinction « entre manifestants et non-manifestants, personnes en bonne santé et personnes souffrant de problèmes de santé ».¹⁰⁵

¹⁰⁴Commission de Venise et OSCE/BIDDH, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique (3^e édition)*, 8 juillet 2019, p. 72-73.

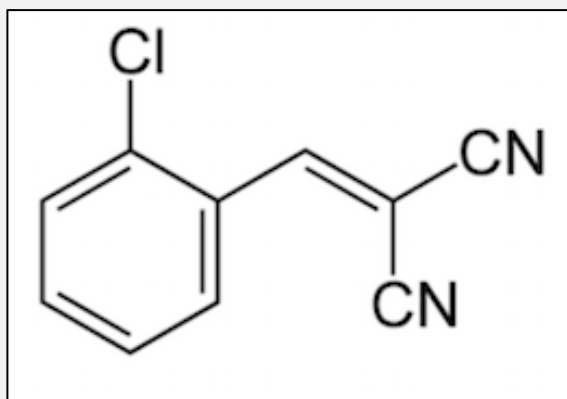
¹⁰⁵ONU CDH, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, 21 mai 2012, A/HRC/20/27, par. 35.

	HCDH : « Un agent chimique irritant ne devrait être utilisé que lorsque des informations toxicologiques suffisantes sont disponibles pour confirmer qu'il ne causera aucun problème de santé injustifié. » ¹⁰⁶
Exemples de contrôles existants	<p>L'UE inclut les agents chimiques irritants dans la liste militaire de l'UE et exige des États membres qu'ils soumettent leur exportation à autorisation.</p> <p>Certains régimes nationaux de contrôle des exportations incluent ces armes dans leur liste des équipements nécessitant une licence d'exportation.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.</p>

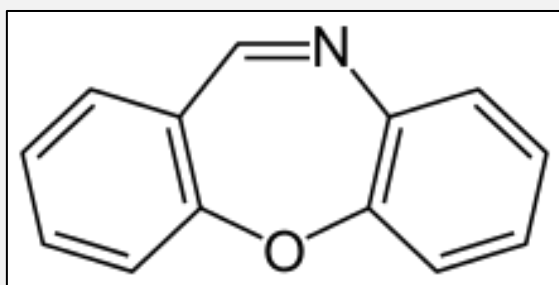
¹⁰⁶ HCDH, Directives des Nations Unies relatives aux armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre, 2020, par. 7.2.3.



◀ Formule structurale du
CN



◀ Formule structurale du
CS



◀ Formule structurale du
CR

5.2 OC ET PAVA

Caractéristiques techniques principales

L'OC (oléorésine de capsicum) se présente sous forme d'huile à température ambiante et est issue naturellement des espèces végétales du genre capsicum (telles que les piments).

Le PAVA (vanillylamide d'acide pèlargonique) est un solide à température ambiante et constitue une version synthétique de l'OC.

L'OC et le PAVA sont tous deux des irritants qui agissent sur les récepteurs nerveux sensoriels pour provoquer une gêne, une douleur intense, ainsi que des démangeaisons ou des sensations de brûlure, principalement au niveau des yeux, des voies respiratoires et de la peau.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

L'utilisation inappropriée et excessive de l'OC et du PAVA est très répandue et peut entraîner des blessures graves, voire la mort, par des facteurs tels que la suffocation, une réaction allergique ou un surdosage dangereux.

Les personnes peuvent réagir différemment à l'OC et au PAVA. Les conditions pouvant influencer différentes réactions comprennent une application excessive, une projection dans un espace clos, une exposition prolongée, des troubles médicaux préexistants et, pour les réactions cutanées, une température élevée et une humidité relative importante.

Ces armes ne permettent pas de cibler précisément ; si elles sont utilisées lors d'une manifestation, par exemple, des passants peuvent également être affectés même s'ils ne sont pas la cible.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

CPT : « Le gaz poivré est une substance potentiellement dangereuse et ne devrait pas être utilisé dans des espaces confinés. »¹⁰⁷

Cour européenne des droits de l'Homme : le gaz poivré « peut provoquer des effets tels que des problèmes respiratoires, des nausées, des vomissements, une irritation des voies respiratoires, une irritation des canaux lacrymaux et des yeux, des spasmes, des douleurs thoraciques, une dermatite ou des allergies. À forte dose, il peut provoquer une nécrose des tissus des voies respiratoires ou digestives, un œdème pulmonaire ou une hémorragie interne »¹⁰⁸

BIDDH : « L'OC... [est] conçu pour être pulvérisé au visage d'une personne. Il n'est pas approprié à des fins de dispersion ou pour obtenir la coopération, mais uniquement comme moyen de défense contre des individus violents »¹⁰⁹

¹⁰⁷ Conseil de l'Europe : CPT, *Observations préliminaires formulées par la délégation du CPT qui s'est rendue en Bosnie-Herzégovine du 19 au 30 mars 2007 et réponse des autorités de Bosnie-Herzégovine*, 16 juillet 2007, CPT/Inf (2007), p. 34.

¹⁰⁸ Oya Ataman c. Turquie, 74552/01, *Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'Homme*, 5 décembre 2006.

¹⁰⁹ OSCE/BIDDH, *Manuel des droits de l'Homme sur le maintien de l'ordre lors de rassemblements*, 2016, p. 79.

Exemples de contrôles existants

Le règlement de l'UE contre la torture contrôle l'exportation de ces agents chimiques irritants.

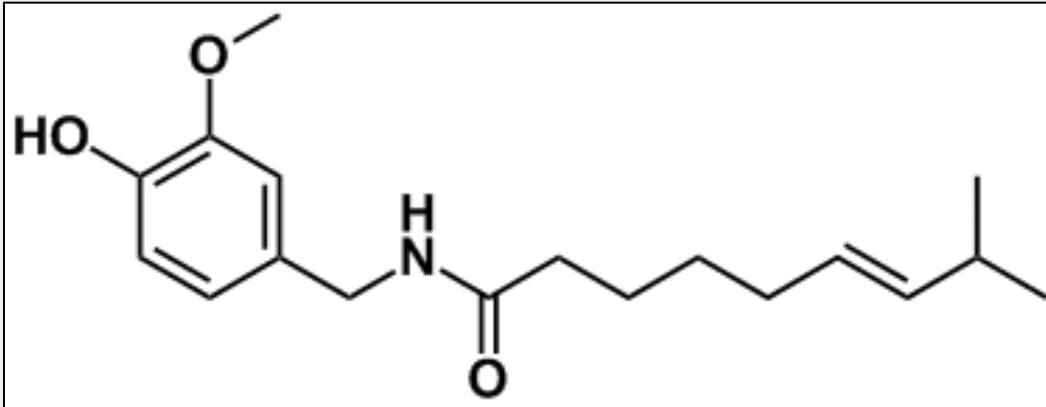
La CCL américaine contrôle l'exportation de ces armes chimiques.

Contrôle proposé

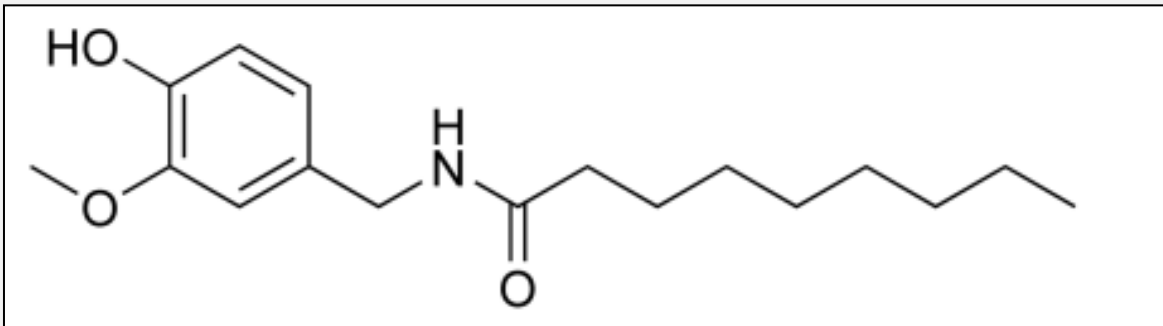
La fabrication doit être contrôlée.

Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.

L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.



▲ Formule structurale de la molécule d'OC



▲ Formule structurale de la molécule de PAVA

5.3 MALODORANTS

<p>Caractéristiques techniques principales</p>	<p>Une gamme de produits chimiques qui dégagent une odeur nauséabonde et profondément désagréable.</p> <p>L'odeur peut persister et être difficile à éliminer des vêtements et des meubles.</p> <p>Les moyens de dispersion comprennent les pulvérisateurs à main, les grenades, les projectiles lancés, les drones et les canons à eau.</p>
<p>Préoccupations en matière des droits de l'Homme</p>	<p>On ignore quels produits chimiques sont utilisés dans les dispositifs malodorants et aucune recherche n'a été menée sur leurs effets sur les personnes contre lesquelles ils sont utilisés. Tout dispositif proposé et/ou toute méthode d'utilisation devrait faire l'objet de tests indépendants afin d'évaluer les risques médicaux et sanitaires.</p> <p>L'utilisation de substances malodorantes pour disperser un rassemblement public est aveugle, affectant toutes les personnes présentes dans la zone contaminée et pourrait constituer une punition collective.</p> <p>L'utilisation de produits chimiques malodorants comme méthode de punition ou d'humiliation devrait être qualifiée de maltraitance et devrait être interdite.</p> <p>L'utilisation de substances malodorantes pour disperser un rassemblement public est aveugle, affectant toutes les personnes présentes dans la zone contaminée et pourrait constituer une punition collective.</p>
<p>Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme</p>	<p>Rapporteur spécial sur la torture : « Certaines armes dites « à létalité réduite » peuvent avoir des effets prévisibles à long terme ou d'autre nature, qui doivent être pris en compte lors de l'évaluation de la proportionnalité de leur utilisation, tels que ... l'effet humiliant lié à l'utilisation de colorants ou de substances malodorantes. »¹¹⁰</p>
<p>Exemples de contrôles existants</p>	<p>À la connaissance d'Omega, il n'existe aucune mesure de contrôle spécifique concernant le commerce de ce type d'équipement.</p>
<p>Contrôle proposé</p>	<p>La composition chimique devrait être publiée.</p> <p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p>

¹¹⁰Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, *Recours à la force en dehors du cadre de la détention et interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : note du Secrétaire général*, 2017, par. 68.



▲ Bouteille de produit malodorant



▲ Spray malodorant

5.4 GRENADES OU CARTOUCHES CONTENANT DES AGENTS CHIMIQUES IRRITANTS

Caractéristiques techniques principales

Les grenades à agents chimiques irritants peuvent être lancées à la main ou à l'aide d'une arme. Les projectiles tirés à partir de cartouches peuvent être lancés à l'aide de lanceurs spécialisés à létalité réduite et de fusils de chasse.

Les grenades et les projectiles peuvent contenir tout type d'agent chimique irritant, ainsi que des mélanges de ceux-ci et peuvent également inclure des effets secondaires tels que des colorants, de la fumée ou des projectiles à impact.

Certaines grenades ou cartouches se divisent en deux « sous-munitions » ou plus.

Certaines grenades ou cartouches contiennent une charge explosive destinée à disperser une poudre irritante, tandis que d'autres contiennent un dispositif pyrotechnique destiné à disperser de la fumée irritante par combustion.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

Les personnes visées, ainsi que les passants, pourraient facilement être blessées par l'impact cinétique des munitions, ou par des fragments, des sous-munitions ou des éclats.

En raison du risque élevé de blessures qu'elles peuvent engendrer, les grenades ou les cartouches contenant des explosifs ne devraient pas être utilisées.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

OSCE/BIDDH et Commission de Venise : « Les grenades lacrymogènes ne doivent jamais être tirées directement sur une personne ou en sa direction ».¹¹¹

Exemples de contrôles existants

Certains régimes nationaux de contrôle des exportations incluent ce type de projectile dans leur liste des équipements nécessitant une licence d'exportation.

Comme certains pays classent cet équipement en tant que « civil » ou « policier » plutôt que « militaire », il n'est pas toujours contrôlé ni déclaré de manière adéquate.

¹¹¹Commission de Venise et OSCE/BIDDH, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique* (3^e édition), 8 juillet 2019, p. 72-73.

L'UE peut interdire l'exportation de cet équipement dans le cadre de son régime de sanctions lorsque l'objectif de ces sanctions est d'empêcher l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne dans le pays de destination.

Contrôle proposé

La fabrication doit être contrôlée.

Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.

L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.



▲ Cartouche CS de 38 mm



▲ Grenade CS de 40 mm



▲ Grenade CS de 40 mm



▲ Grenades à agent chimique irritant

5.5 PULVÉRISATEURS PORTATIFS

Caractéristiques techniques principales	<p>Ces pulvérisateurs diffusent l'agent irritant sous forme de fine pulvérisation, de brume, de brouillard ou de jet liquide. La portée de dispersion varie selon les pulvérisateurs.</p> <p>La taille des pulvérisateurs varie, allant des petits modèles « personnels » de 25 ml aux plus grands modèles de 500 ml.</p> <p>Les pulvérisateurs peuvent contenir tout agent chimique irritant ou mélange de ceux-ci.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>L'utilisation de pulvérisateurs portatifs peut causer des blessures graves, voire la mort, par asphyxie ou par toxicité de l'agent, en particulier s'ils sont utilisés dans des espaces clos ou contre des personnes immobilisées.</p> <p>La plupart des pulvérisateurs permettent une pulvérisation continue sans interruption, ce qui risque d'entraîner l'utilisation de quantités excessives contre une personne.</p> <p>Si des agents chimiques irritants sont pulvérisés directement dans les yeux, ils peuvent causer des lésions oculaires.</p> <p>Il n'existe pas de normes communes concernant la concentration ou la quantité d'agent irritant, la sécurité des solvants ou la pression des pulvérisateurs, ce qui peut entraîner un manque d'uniformité et l'utilisation de produits plus dangereux.</p> <p>L'utilisation de ces armes peut être aveugle ; si des pulvérisateurs portatifs sont utilisés lors d'une manifestation, des passants peuvent être touchés même s'ils ne sont pas la cible.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>BIDDH et Commission de Venise : « Les dispositifs ayant des effets aveugles, tels que les gaz lacrymogènes ... ne devraient être utilisés qu'à des fins de dispersion et ne devraient pas être utilisés lorsque les personnes (participants / passants ; personnes violentes / pacifiques) ne peuvent pas quitter les lieux. « Elles ne devraient être utilisées que si la violence a atteint un tel niveau que le fait de cibler les individus impliqués dans ces actes de violence ne constitue pas une réponse possible ou suffisante. »¹¹²</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Le règlement de l'UE contre la torture réglemente l'exportation de pulvérisateurs portatifs ciblant une seule personne ou couvrant une petite zone.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.</p>

¹¹²Commission de Venise et OSCE/BIDDH, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique (3^e édition)*, 8 juillet 2019, p. 72-73.



◀▲ Pulvérisateurs portatifs de différentes tailles et capacités

5.6 DIFFUSEURS FIXES D'AGENTS CHIMIQUES IRRITANTS

Caractéristiques techniques principales	<p>Ces pulvérisateurs sont conçus pour être montés ou fixés à un mur, un plafond ou une clôture.</p> <p>Ils peuvent être utilisés à l'intérieur ou à l'extérieur, et peuvent être actionnés manuellement (c'est-à-dire activés par une télécommande ou un panneau de commande à distance) ou automatiquement (à l'aide d'une technologie de détection de mouvement).</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Ces diffuseurs sont conçus pour être fixes et, dans certains cas, potentiellement automatiques ou semi-autonomes. En tant que tels, s'ils sont utilisés à l'intérieur d'établissements de détention, il est possible que le seuil d'utilisation soit trop bas et qu'ils soient utilisés de manière inappropriée.</p> <p>L'utilisation de ces armes peut être aveugle ; si elles sont utilisées lors d'une manifestation, des passants peuvent être touchés même s'ils ne sont pas la cible.</p> <p>En cas d'utilisation à l'extérieur, les personnes visées doivent pouvoir se disperser hors de la zone.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>BIDDH et Commission de Venise : « Les dispositifs ayant des effets aveugles, tels que les gaz lacrymogènes ... ne devraient être utilisés qu'à des fins de dispersion et ne devraient pas être utilisés lorsque les personnes (participants / passants ; personnes violentes / pacifiques) ne peuvent pas quitter les lieux. « Elles ne devraient être utilisées que si la violence a atteint un tel niveau que le fait de cibler les individus impliqués dans ces actes de violence ne constitue pas une réponse possible ou suffisante. »¹¹³</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Le règlement de l'UE contre la torture réglemente l'exportation des pulvérisateurs fixes pouvant être installés à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.</p>

¹¹³Commission de Venise et OSCE/BIDDH, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique (3^e édition)*, 8 juillet 2019, p. 72-73.



◀ Diffuseur d'agents chimiques irritants pour montage mural ou au plafond



◀ Diffuseur d'agents chimiques irritants pour usage extérieur

5.7 GROSSES MUNITIONS CONTENANT DES AGENTS CHIMIQUES IRRITANTS

Caractéristiques techniques principales

Ces armes sont conçues pour projeter des agents chimiques irritants sur une très large zone ou à longue distance.

Ces munitions sont tirées à partir d'un mortier, d'un obusier ou d'un système d'artillerie. Certaines munitions sont propulsées par fusée afin d'augmenter leur portée.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

Ces munitions de gros calibre ont, par nature, un effet aveugle et les quantités importantes de substances chimiques irritantes qu'elles dispersent peuvent causer des blessures tant aux personnes visées qu'aux passants.

Les personnes visées, ainsi que les passants, peuvent être blessés par l'impact cinétique des munitions, des fragments ou des éclats.

Ces munitions pourraient facilement être utilisées pour maltraiter ou punir collectivement de grands groupes de personnes.

Comme ces munitions contiennent une grande quantité d'agents chimiques irritants destinés à être utilisés par les forces de l'ordre, elles pourraient enfreindre la Convention sur les armes chimiques et ne devraient donc pas être utilisées par les États parties à cette convention.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

BIDDH et Commission de Venise : « Les dispositifs ayant des effets aveugles, tels que les gaz lacrymogènes ... ne devraient être utilisés qu'à des fins de dispersion et ne devraient pas être utilisés lorsque les personnes (participants / passants ; personnes violentes / pacifiques) ne peuvent pas quitter les lieux. « Elles ne devraient être utilisées que si la violence a atteint un tel niveau que le fait de cibler les individus impliqués dans ces actes de violence ne constitue pas une réponse possible ou suffisante¹¹⁴. »

Exemples de contrôles existants

Ces munitions peuvent être interdites en vertu de la Convention sur les armes chimiques. La Convention n'autorise le commerce des agents chimiques irritants et des mécanismes de dispersion qui y sont associés destinés à des fins de maintien de l'ordre que lorsque « les types et les quantités [de produits chimiques toxiques] sont compatibles avec ces fins ». En l'absence de précisions supplémentaires de la part des États

¹¹⁴Commission de Venise et OSCE/BIDDH, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique (3^e édition)*, 8 juillet 2019, p. 72-73.

parties à la Convention, il est impossible de déterminer si ces munitions de grande taille constituent une violation de la Convention.

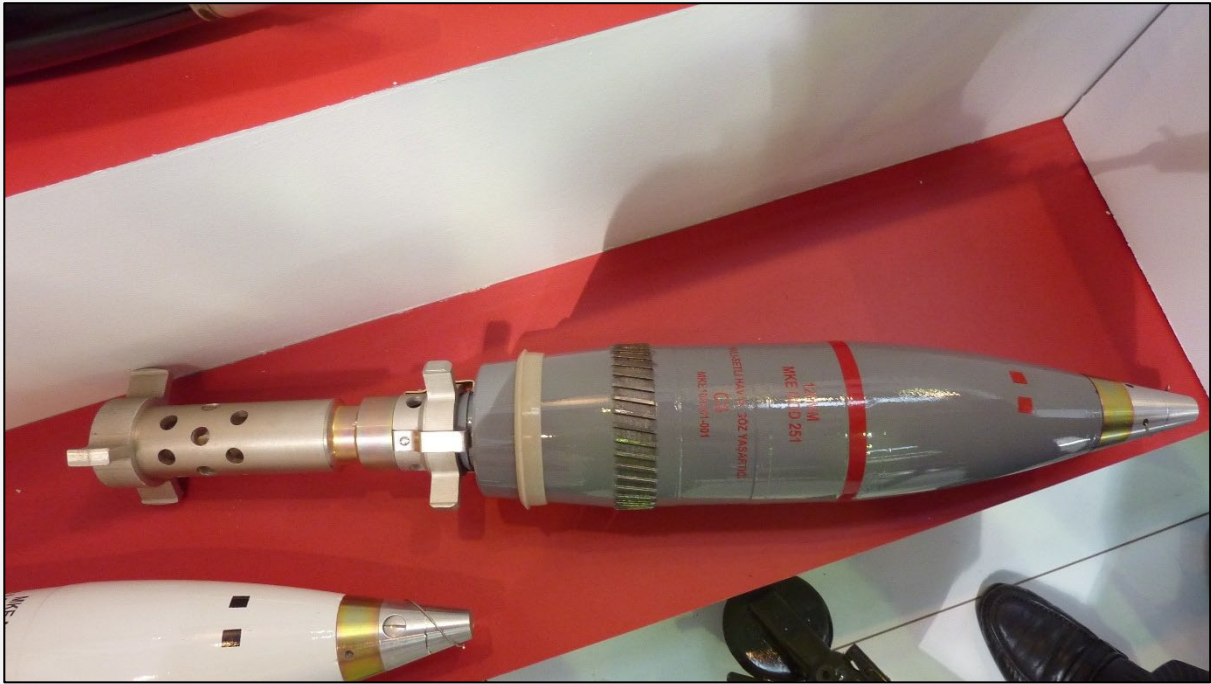
Si elles ne sont pas couvertes par la Convention, certains régimes nationaux de contrôle des exportations incluent ce type de projectile dans leur liste des équipements nécessitant une licence d'exportation.

Contrôle proposé

La fabrication devrait être interdite.

Le transfert devrait être interdit.

L'utilisation devrait être interdite.



◀ ▲ Bombe de mortier rayée
CS de 120 mm



◀ Cartouche de projectile CS de
64 mm avec 4 disques de sous-
munitions

5.8 GRANDS PULVÉRISATEURS PORTATIFS

Caractéristiques techniques principales

Un ou deux grands réservoirs ou bidons portés sur le dos ou à l'épaule (selon la taille et le modèle). Leur capacité est généralement comprise entre 1 et 5 litres. Le design de la gâchette et de la buse varie.

L'agent chimique irritant peut être diffusé par petites rafales ou par pulvérisation continue jusqu'à ce que le réservoir soit vide. Ces systèmes peuvent diffuser un jet ou un flux de liquide.

Peut contenir tout agent chimique irritant ou malodorant (voir les entrées sur le [CS](#), [l'OC](#) et les [malodorants](#)) ou un mélange de ceux-ci.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

L'utilisation de grands pulvérisateurs portatifs pour disperser des agents chimiques irritants peut causer des blessures graves, voire la mort, par asphyxie ou par toxicité de l'agent, en particulier s'ils sont utilisés dans des espaces clos ou contre des personnes immobilisées.

Bien que certains pulvérisateurs puissent être utilisés pour cibler des individus ou de petits groupes, l'utilisation de brumisateurs ou de pulvérisateurs de grande capacité risque d'affecter sans distinction toutes les personnes présentes dans la zone.

L'utilisation de ces pulvérisateurs augmente le risque d'une bousculade provoquée par la panique et le volume élevé d'agent irritant dispersé ainsi que la vaste zone d'effet pourraient empêcher les personnes de s'échapper.

De tels systèmes pourraient facilement être utilisés pour maltraiter ou punir collectivement de larges groupes de personnes.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

BIDDH et Commission de Venise : « Les dispositifs ayant des effets aveugles, tels que les gaz lacrymogènes ... ne devraient être utilisés qu'à des fins de dispersion et ne devraient pas être utilisés lorsque les personnes (participants / passants ; personnes violentes / pacifiques) ne peuvent pas quitter les lieux. « Elles ne devraient être utilisées que si la violence a atteint un tel niveau que le fait de cibler les individus impliqués dans ces actes de violence ne constitue pas une réponse possible ou suffisante. »¹¹⁵

HCDH : « Un agent chimique irritant ne devrait être utilisé que ... lorsque son tir sur une cible est précis ». ¹¹⁶

¹¹⁵Commission de Venise et OSCE/BIDDH, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique (3^e édition)*, 8 juillet 2019, p. 72-73.

¹¹⁶HCDH, *Directives des Nations Unies relatives aux armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre*, 2020, par. 7.2.3.

Exemples de Le règlement de l'UE contre la torture contrôle l'exportation de cet



être contrôlés.
normes internationales en matière

▲ Pulvérisateur à sac à dos



▲ Pulvérisateur à bandoulière/sous les bras

6.

**LANCEURS DE
PROJECTILES A
LETALITE
REDUITE**

06 | LANCEURS DE PROJECTILES À LÉTALITÉ RÉDUITE

Les lanceurs à munitions à létalité réduite sont un type d'arme à feu qui tire des munitions à létalité réduite. Ces munitions peuvent être utilisées par les forces de l'ordre pour contrôler ou disperser des manifestations (pour plus de détails sur les munitions à létalité réduite, veuillez consulter les sections consacrées aux agents [chimiques irritants](#) et [aux projectiles à impact cinétique](#)).

Ces lanceurs sont souvent appelés « fusils anti-émeutes », « armes de contrôle des foules » ou « lanceurs à munitions à létalité réduite/non létales ». Les lanceurs se déclinent en de nombreuses formes, tailles et calibres différents. Les calibres courants comprennent le 37/38 mm, le 40 mm, le 56 mm et le calibre 12 (fusils de chasse). Il peut s'agir de lanceurs génériques tirant une large gamme de munitions à létalité réduite ou de pistolets à air comprimé spécialement conçus pour tirer de petits projectiles spécialisés.

Utilisation

Les lanceurs à létalité réduite sont généralement conçus pour être utilisés à distance, bien que cela dépende de la conception du lanceur et du type spécifique de munitions utilisé. Si les munitions des lanceurs à létalité réduite visent des parties vulnérables du corps, telles que la tête ou la poitrine, elles peuvent causer des blessures graves, voire la mort.

Blessures potentielles

Les traumatismes dus à l'impact des munitions tirées par des lanceurs à létalité réduite, qui peuvent dans certains cas mettre la vie en danger, peuvent inclure :

- ecchymoses
- fractures
- hémorragie interne et lésions aux organes
- dommages oculaires temporaires ou permanents
- commotions cérébrales et autres traumatismes crâniens.

6.1 LANCE-GRENADES À CANONS MULTIPLES FIXES OU MONTABLES

Caractéristiques techniques principales

La portée du lanceur et le nombre de canons varient. Les modèles actuels comptent généralement entre 2 et 36 canons, bien que certains en aient davantage. Certains modèles peuvent être empilés pour augmenter le nombre de canons.

Ces lanceurs peuvent être autonomes ou montés sur des véhicules, tels que des 4x4, des véhicules terrestres sans pilote ou des navires. Les lanceurs peuvent également être montés sur des structures permanentes telles que des prisons ou d'autres bâtiments.

Les lanceurs peuvent être actionnés manuellement par l'opérateur ou à distance.

La nature de ces armes permet de tirer individuellement, de manière séquentielle ou simultanée des munitions à impact cinétique ou des agents chimiques irritants, ce qui se traduit par des tirs rapides ou des rafales.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

Ces lanceurs peuvent manquer de précision et être affectés par les conditions météorologiques, ce qui augmente le risque de blessures à la tête ou sur le haut du corps.

Si elles sont utilisées à courte distance, ces armes peuvent causer des blessures graves, voire la mort.

Leur utilisation pourrait entraîner des blessures résultant de la panique et de bousculades, en particulier lorsqu'elles sont utilisées dans de grands espaces clos ou lorsque les issues sont peu nombreuses ou limitées.

Leur utilisation ne répond à aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins préjudiciables.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

ONUDC et HCDH : « Les armes qui tirent plusieurs projectiles à la fois ou qui ne peuvent pas être dirigées vers un individu spécifique ne devraient jamais être utilisées en raison du risque de blessures pour les passants. »¹¹⁷

Exemples de contrôles existants

Certains régimes nationaux de contrôle des exportations incluent ces armes dans leur liste des équipements nécessitant une licence d'exportation.

¹¹⁷ONUDC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017, p. 94.

Comme certains pays classent ces armes en tant que « civiles » ou « policières » plutôt que « militaires », elles ne font pas toujours l'objet d'un contrôle ni d'une déclaration adéquats.

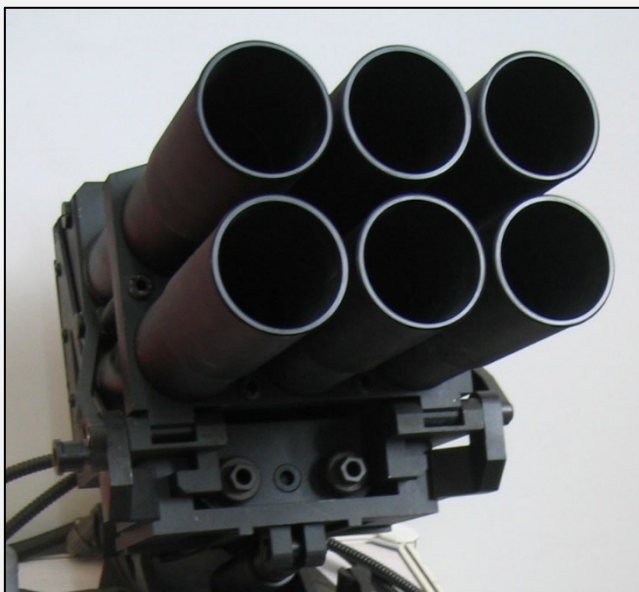
L'UE peut interdire l'exportation de ces armes dans le cadre de son régime de sanctions lorsque l'objectif de ces sanctions est d'empêcher l'exportation d'armes susceptibles d'être utilisées à des fins de répression interne dans le pays de destination.

Contrôle proposé

La fabrication doit être contrôlée.

Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.

L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.



◀ Lance-grenades à létalité réduite à canons multiples



◀ Lance-grenades à létalité réduite à canons multiples empilables

6.2 LANCEURS AÉRIENS

Caractéristiques techniques principales	Ces armes consistent en un lanceur fixé à un véhicule aérien piloté ou sans pilote, capable de disperser des agents chimiques irritants sur une vaste zone.
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Les véhicules aériens peuvent ne pas permettre une précision suffisante dans le ciblage pour garantir une utilisation légale.</p> <p>Tout véhicule aérien doit demeurer sous un contrôle humain effectif, et toutes les décisions de lancer des projectiles à létalité réduite doivent être prises par un humain pour des questions de responsabilité et afin de garantir le respect des normes internationales en matière de droits de l'Homme.</p> <p>L'utilisation de ces armes peut être aveugle ; si elles sont utilisées lors d'une manifestation, des passants peuvent être touchés même s'ils ne sont pas la cible.</p> <p>Si des munitions sont larguées au-dessus d'un individu ou d'un groupe ou lancées directement sur eux, l'énergie cinétique de tout impact du projectile ou de la munition comporte un risque de blessures inutiles équivalant à un recours excessif à la force. Ce risque est considérablement accru lorsque des munitions sont larguées depuis une grande hauteur ou qu'une cartouche est tirée à partir d'une arme.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	ONUJDC et HCDH : « Les armes qui tirent plusieurs projectiles à la fois ou qui ne peuvent pas être dirigées vers un individu spécifique ne devraient jamais être utilisées en raison du risque de blessures pour les passants. » ¹¹⁸
Exemples de contrôles existants	<p>Le règlement de l'UE contre la torture contrôle l'exportation de ce type d'équipement.</p> <p>La CCL américaine contrôle l'exportation de ce type d'équipement.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.</p>

¹¹⁸ONUJDC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017, p. 94.



▲ Un drone (véhicule aérien sans pilote) équipé d'un lanceur

6.3 LANCE-GRENADES PORTATIFS

Caractéristiques techniques principales	<p>Le design des lanceurs portatifs varie ; il peut s'agir de lanceurs à un, deux ou plusieurs canons.</p> <p>Ces lanceurs permettent le tir individuel ou séquentiel de projectiles à impact cinétique ou d'agents chimiques irritants, ce qui se traduit par des tirs rapides ou des rafales.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Ces lanceurs peuvent manquer de précision et être affectés par les conditions météorologiques, ce qui augmente le risque de blessures à la tête ou sur le haut du corps.</p> <p>Lorsque les lanceurs à tirs multiples sont utilisés en mode de tir automatique, ils sont particulièrement imprécis et il est difficile de viser un individu avec précision.</p> <p>Si ces armes sont utilisées à courte distance, elles peuvent causer des blessures graves, voire la mort.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>À la connaissance d'Omega, il n'existe pas de déclarations ou de normes émanant d'organismes de défense des droits de l'Homme concernant ce type spécifique d'équipement, mais des normes relatives à l'utilisation de projectiles à impact cinétique et d'agents chimiques irritants s'appliquent de manière plus générale.</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Certains régimes nationaux de contrôle des exportations incluent ces armes dans leur liste des équipements nécessitant une licence d'exportation. Comme certains États classent ces armes dans la catégorie « civiles » ou « policière » plutôt que « militaires », elles ne font pas toujours l'objet d'un contrôle et d'une déclaration adéquats.</p> <p>L'UE peut interdire l'exportation de ces armes dans le cadre de son régime de sanctions lorsque l'objectif de ces sanctions est d'empêcher l'exportation d'armes susceptibles d'être utilisées à des fins de répression interne dans le pays de destination.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.</p>



◀ Lance-grenades à létalité réduite à un seul tir



◀ Lance-grenades à létalité réduite avec deux canons



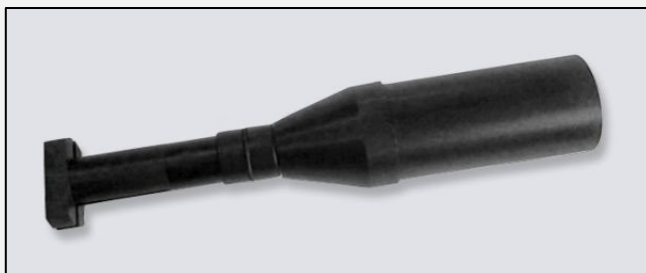
◀ Lance-grenades à létalité réduite à plusieurs tirs

6.4 GOGETS DE LANCEMENT

Caractéristiques techniques principales	<p>Les godets de lancement sont des accessoires métalliques qui s'adaptent sur le canon du fusil de chasse ou du fusil.</p> <p>Une grenade à létalité réduite est ensuite insérée dans le godet de lancement puis une cartouche à blanc est tirée, ce qui propulse la grenade.</p> <p>Ces godets peuvent être montés sur les canons de fusils de chasse ou de fusils d'assaut classiques, les transformant ainsi en armes à létalité réduite.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Ces armes peuvent manquer de précision et être affectées par les conditions météorologiques, ce qui augmente le risque de blessures à la tête et sur le haut du corps.</p> <p>Si elles sont utilisées à courte distance, ces armes peuvent causer des blessures graves, voire la mort.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>À la connaissance d'Omega, il n'existe pas de déclarations ou de normes émanant d'organismes de défense des droits de l'Homme concernant ce type spécifique d'équipement, mais des normes relatives à l'utilisation de projectiles à impact cinétique et d'agents chimiques irritants s'appliquent de manière plus générale.</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Certains régimes nationaux de contrôle des exportations incluent ces armes dans leur liste des équipements nécessitant une licence d'exportation. Comme certains États classent ces armes dans la catégorie « civiles » ou « policière » plutôt que « militaires », elles ne font pas toujours l'objet d'un contrôle et d'une déclaration adéquats.</p> <p>L'UE peut interdire l'exportation de ces armes dans le cadre de son régime de sanctions lorsque l'objectif de ces sanctions est d'empêcher l'exportation d'armes susceptibles d'être utilisées à des fins de répression interne dans le pays de destination.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.</p>



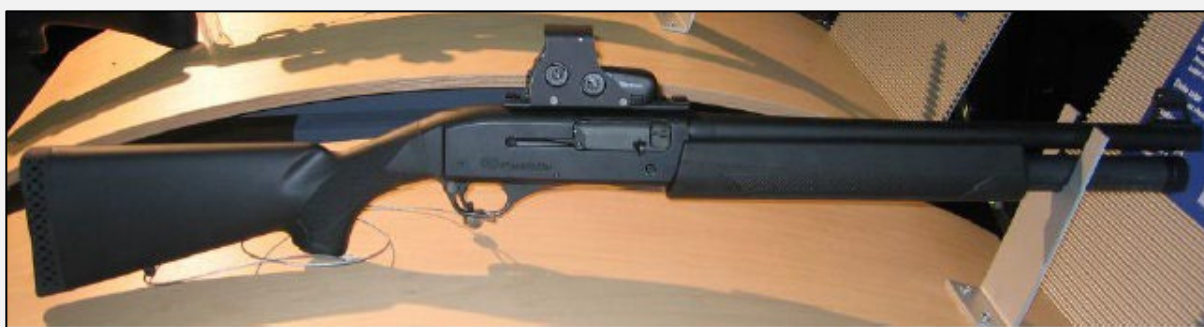
▲ Godet de lancement avec grenade de 38 mm



◀▲ Godet de lancement avec grenade de 38 mm

6.5 FUSILS DE CHASSE

Caractéristiques techniques principales	Les fusils de chasse sont généralement de calibre 12 et peuvent être à un ou à double canons.
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Les fusils de chasse peuvent tirer aussi bien des munitions à létalité réduite que des munitions létales (voir l'entrée sur les munitions contenant plusieurs projectiles métalliques (létales)).</p> <p>Les fusils de chasse peuvent manquer de précision et être affectés par les conditions météorologiques, ce qui augmente le risque de blessures à la tête et sur le haut du corps.</p> <p>S'ils sont utilisés à bout portant, les fusils de chasse peuvent causer des blessures graves, voire la mort.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	À la connaissance d'Omega, il n'existe pas de déclarations ou de normes émanant d'organismes de défense des droits de l'Homme concernant ce type spécifique d'équipement, mais des normes relatives à l'utilisation de projectiles à impact cinétique et d'agents chimiques irritants s'appliquent de manière plus générale.
Exemples de contrôles existants	<p>Certains régimes nationaux de contrôle des exportations incluent ces armes dans leur liste des équipements nécessitant une licence d'exportation. Comme certains États classent cet équipement en tant que « civil » ou « policier » plutôt que « militaire », il n'est pas toujours contrôlé ni déclaré de manière adéquate.</p> <p>L'UE peut interdire l'exportation de ces armes dans le cadre de son régime de sanctions lorsque l'objectif de ces sanctions est d'empêcher l'exportation d'armes susceptibles d'être utilisées à des fins de répression interne dans le pays de destination.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.</p>



▲ Différents modèles de fusils de chasse

7.

**AUTRES ARMES ET
EQUIPEMENTS DE
CONTROLE DES
FOULES**

07 | **AUTRES ARMES ET ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DES FOULES**

Les agents des forces de l'ordre peuvent utiliser toute une gamme d'autres armes et équipements. Outre certaines armes de fortune ou improvisées, les agents utilisent également toute une gamme d'armes spécialement conçues qui n'ont pas encore été abordées dans le présent guide. Certaines de ces armes et équipements spécialement conçus sont présentés dans la section ci-dessous.

7.1 DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ACOUSTIQUE

Caractéristiques techniques principales	<p>Les dispositifs de communication acoustique sont également connus sous les noms de « canons sonores », « dispositifs d'alerte et d'avertissement » et « mégaphones ».</p> <p>Les dispositifs de communication acoustiques sont des haut-parleurs ou des mégaphones pouvant être utilisés soit pour transmettre des instructions vocales sur une large zone, soit pour émettre une « tonalité dissuasive » forte et à haute fréquence, conçue pour disperser une foule.</p> <p>Les dispositifs de communication acoustiques peuvent être autonomes, montés sur un véhicule, intégrés à un bouclier anti-émeute ou portés sur le corps (c'est-à-dire sur l'épaule ou attachés à la poitrine).</p> <p>Certains dispositifs acoustiques sont conçus pour cibler uniquement les jeunes. Ces dispositifs émettent un son à haute fréquence, irritant et souvent douloureux pour la plupart des personnes de moins de 20 ans, mais à peine audible pour les personnes plus âgées.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Les dispositifs acoustiques agissent sans distinction, car ils ne peuvent pas être utilisés pour cibler un individu en particulier sans affecter les personnes se trouvant à proximité.</p> <p>L'utilisation de ces armes comporte un risque de lésions auditives permanentes, de rupture du tympan et de perte d'équilibre.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>Conseil de l'Europe – Assemblée parlementaire : l'utilisation de dispositifs acoustiques visant les jeunes constitue une violation des droits de l'Homme, notamment de l'interdiction de la discrimination, de l'interdiction de la torture ou de toute autre maltraitance et, selon les circonstances, une violation du droit de l'enfant à la liberté de réunion pacifique.¹¹⁹</p> <p>HCDH : « L'utilisation aveugle... contre une foule ou contre des individus ciblés à une distance où le niveau sonore est susceptible de causer des lésions auditives permanentes serait illégale. »¹²⁰</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Certains régimes nationaux de contrôle des exportations incluent ces armes dans leur liste des équipements nécessitant une licence d'exportation.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.</p>

¹¹⁹Conseil de l'Europe - Assemblée parlementaire, « Interdiction de la commercialisation et de l'utilisation du dispositif de dispersion des jeunes « Mosquito », *Recommandation 1930* (2010) Version finale, adoptée le 25 juin 2010, par. 9-12.



◀ **Dispositif acoustique de communication monté sur véhicule**



◀ **Dispositif acoustique de communication autonome**

¹²⁰ HCDH, Directives des Nations Unies relatives aux armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre, 2020, par. 7.8.5.

7.2 SYSTÈMES DE REFUS ACTIF

Caractéristiques techniques principales	<p>Les systèmes de dissuasion active constituent un type d'arme à énergie dirigée, conçue pour chauffer la peau à l'aide d'un faisceau concentré d'énergie à ondes millimétriques.</p> <p>Cette technologie d'armement est actuellement en cours de développement, bien que des modèles montés sur véhicule ainsi que des modèles destinés à une utilisation en intérieur aient déjà été commercialisés.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Un faisceau d'énergie dirigée est silencieux et invisible, ce qui rend difficile, voire impossible, de l'esquiver, ce qui pourrait empêcher les personnes de se disperser en toute sécurité et entraîner des bousculades provoquées par la panique.</p> <p>Une exposition prolongée à l'énergie dirigée, en particulier à une puissance élevée, pourrait entraîner des brûlures au troisième degré et des blessures potentiellement mortelles.</p> <p>Le faisceau d'énergie peut être élargi, ce qui peut entraîner une exposition dangereuse de l'ensemble du corps, le ciblage de plusieurs personnes à la fois ou le ciblage sans discernement d'une foule. Ce risque est particulièrement présent pour les modèles de plus grande taille.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>HCDH : « L'utilisation d'armes à énergie dirigée est largement considérée comme une violation du droit international relatif aux droits de l'Homme. Elles ne devraient pas être utilisées dans le cadre de l'application de la loi. »¹²¹</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Ces armes ne sont pas largement utilisées et, à la connaissance d'Omega, il n'existe aucun contrôle commercial sur ce type spécifique d'arme.</p>
Contrôle proposé	<p>Des tests indépendants et transparents, garantissant le respect des droits de l'Homme et des normes médicales, sont requis avant toute décision de fabrication, d'achat ou d'utilisation.</p>

¹²¹HCDH, *Directives des Nations Unies relatives aux armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre*, 2020, par.5.1.



▲ **Systeme de refus actif**

7.3 CHIENS POLICIERS

Caractéristiques techniques principales

La police utilise diverses races de chiens dans le cadre du maintien de l'ordre public, notamment le Malinois belge, le berger allemand et le doberman. Les chiens utilisés sont généralement de grande taille, robustes et agressifs.

Lors d'un rassemblement public, les chiens policiers peuvent être utilisés à la fois comme moyen de dissuasion et comme instrument de force. Leurs missions spécifiques comprennent le renforcement des cordons de sécurité, l'escorte de manifestations, la dispersion des foules ou l'assistance lors de l'arrestation ou de la détention d'un individu.

Les méthodes d'entraînement des chiens varient ; ils peuvent par exemple être dressés à aboyer sur commande ou à plaquer des individus ciblés.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

L'utilisation de ces chiens pour contrôler les manifestations et les foules pose problème, car même un chien hautement dressé peut attaquer sans discernement et les blessures qu'il peut causer peuvent être disproportionnées par rapport à la menace représentée.

Être attaqué par des chiens policiers peut être particulièrement traumatisant pour la victime et laisser des séquelles psychologiques durables.

Des études ont montré que les chiens policiers ont tendance à mordre à plusieurs reprises, souvent à la tête, au cou, aux bras et à la poitrine.¹²²

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

Comité international de la Croix-Rouge : « La présence de chiens policiers lors d'une manifestation est facilement perçue par les participants comme un acte d'agression de la part des forces de l'ordre. De plus, les chiens ne font pas la distinction entre les contrevenants et les passants ; s'ils ne sont pas tenus sous un contrôle strict, ils peuvent très bien mordre toute personne qui se trouve à leur portée. »¹²³

BIDDH : « L'utilisation de chiens peut être perçue comme intimidante, provocatrice ou offensive », « les chiens ne peuvent pas faire la distinction entre ceux qui enfreignent la loi et ceux qui ne le font pas », et « [I]es chiens ne devraient pas être utilisés pour le contrôle des émeutes, le confinement ou la dispersion ». ¹²⁴

¹²² Voir Peter C. Meade, « Blessures causées par des morsures de chiens policiers et de chiens domestiques : quelles sont les différences ? Quelles sont les implications de l'utilisation de chiens policiers ? » *Injury Extra*, volume 37, numéro 11, 2006, pages 395-401.

¹²³ Comité international de la Croix-Rouge, *Servir et protéger : Droits de l'Homme et droit humanitaire pour les services de police et de sécurité*, 2014, p. 185.

¹²⁴ OSCE/BIDDH, *Manuel des droits de l'Homme sur le maintien de l'ordre lors de rassemblements*, 2016, p. 72.

Exemples de contrôles existants

À la connaissance d'Omega, il n'existe aucune mesure de contrôle concernant le transfert de chiens policiers (hormis les contrôles relatifs à l'exportation d'animaux).

Contrôle proposé

Le dressage doit être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.

Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.

L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.



▲ Chien policier © Michael Perekas.



▲ Démonstration de chien policier © Andrew Campbell.

7.4 CHEVAUX DE POLICE

Caractéristiques techniques principales	<p>Les agents des forces de l'ordre déployés à cheval sont communément appelés « police montée ».</p> <p>La police montée est déployée lors de rassemblements pour surveiller et recueillir des informations, ainsi que pour son effet dissuasif, pour disperser les foules ou pour établir un cordon de sécurité.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Les chevaux peuvent réagir de manière imprévisible lorsqu'ils sont effrayés ou surexcités, ce qui peut entraîner des blessures chez les manifestants ou les passants se trouvant à proximité.</p> <p>En raison de la position surélevée de l'agent, toute utilisation d'armes contondantes (matraques) par la police montée comporte le risque que les personnes visées soient frappées à la tête, ce qui peut entraîner des blessures graves, voire la mort.</p> <p>Certains groupes peuvent être particulièrement vulnérables lorsque des chevaux sont utilisés pour disperser une foule, notamment les personnes à mobilité réduite, celles dont les temps de réaction sont lents ou celles dont la vue est altérée (notamment les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les femmes enceintes, par exemple).</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>BIDDH : « Il existe un risque de blessures corporelles graves ou de décès si des chevaux sont déployés dans des circonstances inappropriées et notons que leur simple présence pourrait inutilement exacerber les tensions. »¹²⁵</p>
Exemples de contrôles existants	<p>À la connaissance d'Omega, il n'existe aucune mesure de contrôle concernant le transfert de chevaux de police (hormis les contrôles relatifs à l'exportation d'animaux).</p>
Contrôle proposé	<p>Le dressage doit être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'Homme. Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.</p>

¹²⁵ OSCE/BIDDH, Manuel sur la surveillance de la liberté de réunion pacifique, 2^e édition, 2020, p. 72.



▲ Chevaux dressés pour le contrôle des foules © Stuart Grout

7.5 BARRIÈRES OU CLÔTURES EN FIL BARBELÉ OU EN FIL RASOIR

Caractéristiques techniques principales	Clôture ou autre type de barrière, constituée de fil de fer barbelé fixé perpendiculairement à la structure principale. La barrière est souvent enroulée pour le transport et peut être déployée rapidement.
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>L'utilisation de barrières ayant une fonction offensive allant au-delà de leur objectif premier de restriction d'accès ou de mouvement, telles que le fil barbelé, le fil rasoir ou toute autre barrière hérissée de pointes, est disproportionnée et inutile dans un contexte de contrôle des foules, et devrait être interdite.</p> <p>Cette utilisation de ce type de barrière comme moyen de contrôle des foules crée un risque permanent, sans discernement et incontrôlable de blessures involontaires ou disproportionnées.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	HCDH : « Les barrières physiques ne devraient jamais présenter de risque pour la sécurité. Le fil barbelé, le fil rasoir ou d'autres barrières hérissées de pointes créent généralement un risque excessif de blessure pour les participants à un rassemblement. Lorsqu'une barrière est nécessaire, il convient d'utiliser des alternatives plus sûres. » ¹²⁶
Exemples de contrôles existants	L'UE peut interdire l'exportation de cet équipement dans le cadre de son régime de sanctions lorsque l'objectif de ces sanctions est d'empêcher l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne dans le pays de destination.
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>Interdit d'utilisation pour le contrôle des foules.</p>

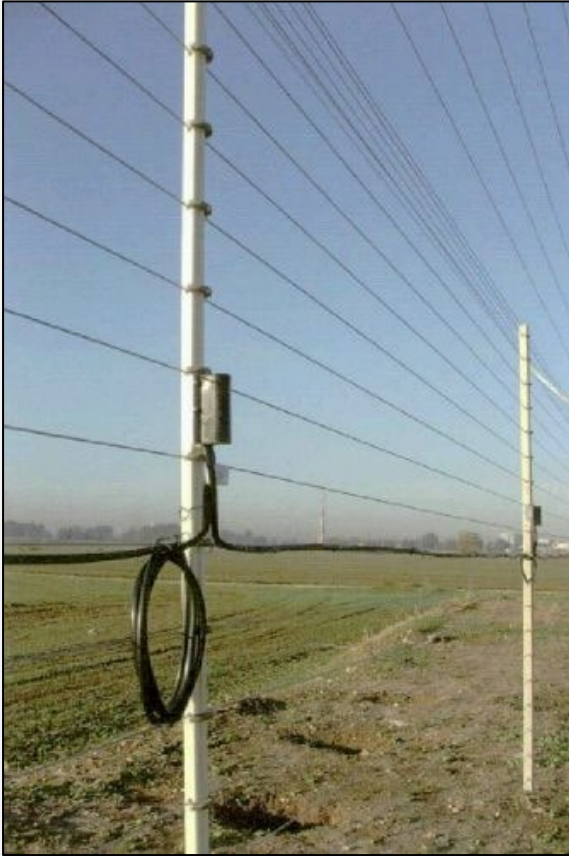
¹²⁶ HCDH, Directives des Nations Unies relatives aux armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre, 2020, par. 6.3.5.



▲ Fil rasoir à déploiement rapide

7.6 CLÔTURES OU BARRIÈRES ÉLECTRIQUES

Caractéristiques techniques principales	Clôtures ou autres types de barrières pouvant délivrer un choc électrique en cas de contact.
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	Il existe différentes marques et différents types de barrières ou de clôtures électriques. Certaines peuvent délivrer des chocs potentiellement blessants, voire mortels, tandis que d'autres peuvent délivrer des chocs douloureux mais pas dangereux.
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	L'utilisation de barrières ayant une fonction offensive allant au-delà de leur objectif premier de restriction d'accès ou de mouvement, telles que les clôtures ou barrières électriques, est disproportionnée et inutile dans un contexte de contrôle des foules, et devrait être interdite. Ce type de barrière crée un risque permanent, sans discernement et incontrôlable de blessures involontaires ou disproportionnées.
Exemples de contrôles existants	À la connaissance d'Omega, il n'existe aucune mesure de contrôle spécifique concernant le commerce de ce type d'équipement.
Contrôle proposé	La fabrication doit être contrôlée. Le commerce et le transfert doivent être contrôlés. Interdit d'utilisation pour le contrôle des foules.



▲ Clôtures électriques périmétriques fixes

7.7 LASERS AVEUGLANTS

Caractéristiques techniques principales	<p>Les lasers aveuglants peuvent se présenter sous la forme d'un fusil muni d'un bipied et de rails Picatinny, d'une matraque, ou être conçus pour être fixés comme accessoires à des armes légères ou de petit calibre.</p> <p>Ces armes sont spécifiquement conçues pour être utilisées dans le but de causer une cécité permanente ou de graves lésions oculaires.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Les lasers aveuglants peuvent entraîner une perte ou une altération permanente de la vision, une vision floue, une sensibilité à la lumière et des maux de tête.</p> <p>En raison du développement récent et continu de ces armes, en 2021, il y a eu soit un manque d'essais effectués sur les lasers aveuglants, soit un manque de communication sur les résultats des tests effectués.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>Convention sur certaines armes classiques : les armes aveuglantes ont « un effet excessivement néfaste ». ¹²⁷</p> <p>HCDH : « L'utilisation [des lasers aveuglants] est largement considérée comme une violation du droit international des droits de l'Homme. Elles ne devraient pas être utilisées dans le cadre de l'application de la loi » ¹²⁸</p>
Exemples de contrôles existants	<p>Les lasers aveuglants sont interdits en vertu du Protocole IV de la Convention sur certaines armes classiques.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication devrait être interdite.</p> <p>Le transfert devrait être interdit.</p> <p>L'utilisation devrait être interdite.</p>

¹²⁷ONU, *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, (telle que modifiée le 21 décembre 2001), 10 octobre 1980, 1342 UNTS 137, Protocole IV.

¹²⁸HCDH, *Directives des Nations Unies relatives aux armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre*, 2020, par.5.1.



▲ Laser aveuglant en forme de fusil

7.8 LASERS ÉBLOUISSANTS

Caractéristiques techniques principales	<p>Les lasers éblouissants sont des armes optiques ou des dispositifs de perturbation oculaire, qui comprennent généralement un laser ou des LED. Ces armes sont destinées à provoquer une perte temporaire de la vision, mais sans causer de lésions oculaires à long terme.</p> <p>La plupart des systèmes d'éblouissement contemporains fonctionnent dans les bandes rouge ou verte du spectre électromagnétique.</p> <p>Certains produits peuvent « éblouir » des suspects jusqu'à 1 000 m de distance en plein jour, et jusqu'à 3 000 m de nuit.</p> <p>Les armes laser aveuglantes peuvent se présenter sous la forme d'un fusil muni d'un bipied et d'un rail Picatinny, d'une matraque, ou être conçues pour être fixées comme accessoires sur des armes légères ou de petit calibre.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>L'utilisation de lasers aveuglants peut entraîner une perte ou une altération permanente de la vision, une vision floue, une sensibilité à la lumière et des maux de tête. Des blessures secondaires dues à des chutes, par exemple, peuvent également survenir à la suite de l'utilisation de lasers aveuglants visant à provoquer une perte temporaire de la vision.</p> <p>En 2021, il existe soit un manque de tests effectués sur les lasers aveuglants soit les rapports sur ces tests font défaut.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>HCDH : les armes aveuglantes ne devraient pas être utilisées « dans l'intention d'aveugler ou lorsque la cécité permanente est le résultat probable ». ¹²⁹</p>
Exemples de contrôles existants	<p>À la connaissance d'Omega, il n'existe aucune mesure de contrôle concernant le transfert de cet équipement.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.</p>

¹²⁹HCDH, *Directives des Nations Unies relatives aux armes à létalité réduite dans le cadre de l'application de la loi*, para 7.6.4.



▲ Laser éblouissant en forme de matraque



◀ Laser éblouissant en forme de fusil



▲ Laser éblouissant à monter sur une arme.

7.9 BOUCLIERS

Caractéristiques techniques principales	<p>La forme du bouclier varie : il peut être rond, rectangulaire ou carré.</p> <p>Les modèles convexes ou plats sont le plus souvent utilisés pour le maintien de l'ordre lors de rassemblements publics.</p> <p>Les modèles rectangulaires concaves sont le plus souvent utilisés sur les lieux de détention pour faire sortir les détenus de leur cellule.</p> <p>Les boucliers sont souvent transparents ou comportent une fenêtre transparente afin de faciliter la perception visuelle des agents.</p>
Préoccupations en matière des droits de l'Homme	<p>Si un bouclier est utilisé de manière offensive, les coups portés à des zones vulnérables telles que la tête ou le cou peuvent augmenter le risque de blessures graves ou de décès.</p>
Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme	<p>BIDDH : « Il convient de veiller à ne pas utiliser le bord du bouclier de manière offensive, car cela peut causer des blessures graves, en particulier en cas de coups portés à la tête ou au cou, qui peuvent être mortels. »¹³⁰</p>
Exemples de contrôles existants	<p>La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.</p>
Contrôle proposé	<p>La fabrication doit être contrôlée.</p> <p>Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.</p> <p>L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.</p>

¹³⁰OSCE/BIDDH, *Manuel des droits de l'Homme sur le maintien de l'ordre lors de rassemblements*, 2016, p. 76



▲ Bouclier transparent



▲ Bouclier avec fenêtre transparente



▲ Entraînement au contrôle des foules avec des boucliers

7.10 GRENADES ASSOURDISSANTES (GRENADES FLASHBANGS, DISPOSITIFS DE DISTRACTION)

Caractéristiques techniques principales

La charge explosive d'une grenade assourdissante produit une forte détonation (environ 160 à 180 décibels) et un éclair lumineux quasi simultané. Ces effets combinés sont destinés à provoquer une cécité temporaire et une perte auditive. Cette désorientation peut provoquer un état de panique chez les personnes affectées.

Certains types de grenades assourdissantes dispersent également des agents chimiques irritants.

Il existe toute une gamme de calibres et de modèles, qui peuvent être lancés à la main ou tirés à l'aide d'un fusil.

Des fragments de la grenade peuvent se transformer en éclats lors de l'explosion.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

L'utilisation de grenades assourdissantes comporte un risque de lésions auditives ou visuelles à long terme, en raison du bruit intense et du flash lumineux.

Les grenades assourdissantes peuvent causer des blessures graves, voire la mort, si elles sont lancées directement sur une personne.

Les éclats provenant de l'explosion de la grenade peuvent causer des blessures.

Leur utilisation peut provoquer des bousculades dues à la panique.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

HCDH : « [l']utilisation de grenades flash-bang pyrotechniques directement contre une personne serait illégale ». ¹³¹

Rapporteur spécial sur la torture : « les dispositifs de désorientation » sont « des armes qui ne sont peut-être pas intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes [mais] qui peuvent néanmoins comporter des risques importants d'être utilisées d'une manière contraire à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui met particulièrement l'accent sur la nécessité de prendre des précautions ». ¹³²

Exemples de contrôles existants

Certains régimes nationaux de contrôle des exportations incluent ces armes dans leur liste des équipements nécessitant une licence d'exportation.

Contrôle proposé

La fabrication doit être contrôlée.

¹³¹HCDH, *Directives des Nations Unies relatives aux droits de l'Homme concernant les armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre*, 2020, par. 6.1.4.

¹³²Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, *Recours à la force en dehors du cadre de la détention et interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : note du Secrétaire général*, 2017, par. 52-53.

Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.

L'utilisation de grenades assourdissantes devrait être interdite comme méthode de dispersion des foules.



▲ Grenades assourdissantes à lancer



▲ Grenades assourdissantes de type mine terrestre

7.11 CANON À EAU

Caractéristiques techniques principales

Système à haute pression projetant des jets d'eau, souvent mélangés à des agents chimiques irritants ou à des colorants, sur des dizaines de mètres.

Les canons à eau sont souvent montés sur des véhicules de contrôle des foules, mais ils peuvent également être installés sur des bâtiments ou transportés dans un sac à dos.

Les canons à eau sont utilisés pour disperser les foules, les maintenir à distance et soutenir les cordons de police.

Préoccupations en matière des droits de l'Homme

La puissance du jet d'eau peut renverser une personne, projeter des personnes contre des objets fixes ou soulever des objets non fixés et les propulser comme des projectiles.

Lorsque les canons à eau contiennent un mélange d'eau et d'agents chimiques irritants, il est impossible de délivrer des doses précises et ciblées de l'agent irritant. Ils sont donc utilisés aveuglément et sont potentiellement dangereux.

Dans le contexte d'un rassemblement public, toute utilisation de canons à eau affectera toutes les personnes présentes dans les environs, ce qui augmente fortement le risque d'atteindre des passants. Même lorsqu'ils visent des personnes se livrant à des activités criminelles, les canons à eau risquent de leur causer un préjudice disproportionné.

L'utilisation de canons à eau à des températures inférieures à zéro peut provoquer une hypothermie et des gelures.

Déclarations et normes des organismes de défense des droits de l'Homme

ONUDC et HCDH : « Un canon à eau ne doit pas être utilisé sans discernement contre une foule... Les canons à eau ne doivent pas être utilisés contre des personnes incapables de se déplacer, par exemple des manifestants qui se sont enchaînés à une clôture, des personnes âgées, des blessés ou des personnes handicapées, des enfants et des personnes se trouvant à une hauteur élevée. »¹³³

BIDDH : les recommandations sur l'utilisation des canons à eau incluent notamment : « [Ils] ne devraient jamais être utilisés pour disperser un rassemblement pacifique » et « La présence d'un canon à

¹³³ONUDC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017, p. 90.

eau peut être perçue comme intimidante ou comme une provocation par les participants au rassemblement »¹³⁴

Exemples de contrôles existants

La CCL américaine contrôle l'exportation de cet équipement.

L'UE peut interdire l'exportation de ce véhicule dans le cadre de son régime de sanctions lorsque l'objectif de ces sanctions est d'empêcher l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.

Selon les spécifications, certains pays contrôlent également l'exportation des véhicules de contrôle des foules équipés de canons à eau.

Contrôle proposé

La fabrication doit être contrôlée.

Le commerce et le transfert doivent être contrôlés.

L'utilisation doit être conforme aux normes internationales en matière des droits de l'Homme.

¹³⁴OSCE/BIDDH, *Manuel des droits de l'Homme sur le maintien de l'ordre lors de rassemblements*, 2016, pp. 77-78.



◀ Canon à eau monté sur un grand véhicule de contrôle des foules



◀ Canon à eau monté sur un petit véhicule de contrôle des foules

SOURCES

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), *Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'Homme*, 18 novembre 2012. Disponible à l'adresse : <https://asean.org/asean-human-rights-declaration>.

Bureau de l'industrie et de la sécurité, *Règlements sur l'administration des exportations : liste de contrôle du commerce américain (CCL)*, 9 mars 2020. Disponible à l'adresse : <https://www.bis.doc.gov/index.php/regulations/commerce-control-list-ccl>.

Conseil de l'Europe : CPT, *Observations préliminaires formulées par la délégation du CPT qui s'est rendue en Bosnie-Herzégovine du 19 au 30 mars 2007 et réponse des autorités de Bosnie-Herzégovine*, 16 juillet 2007, CPT/Inf (2007), 34. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680693eb2>.

CoE : CPT, *20e rapport général*, CPT/Inf (2010)28, 26 octobre 2010. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/1680696a87>.

CoE : CPT, *Les normes du CPT*, 8 mars 2011, CPT/Inf/E (2002) 1 – Rév. 2010.

CoE : CPT, « Armes à décharge électrique », *Extrait du 20e rapport général du CPT*, 2010, CPT/Inf(2010)28-part. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/16806ccea1c>.

CoE : CPT, *Rapport au gouvernement slovène sur la visite effectuée par le CPT en Slovénie du 31 janvier au 6 février 2012*, 19 juillet 2013, CPT/Inf (2013) 16. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/1680697db3>.

Conseil de l'Europe : CPT, *Normes du CPT, sections « de fond » des rapports généraux du CPT*, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rév. 2015, disponible à l'adresse : <https://www.echr.am/resources/echr/pdf/ba2e032f91eb6673220a419b698fd89c.pdf>.

Conseil de l'Europe : CPT, *Rapport au gouvernement du Royaume-Uni sur la visite effectuée par le CPT au Royaume-Uni du 30 mars au 12 avril 2016*, 19 avril 2017, CPT/Inf (2017) 9. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/168070a773>.

CoE : CPT, *Rapport au gouvernement suédois sur la visite effectuée par le CPT en Suède du 18 au 28 mai 2015*, 17 février 2016, CPT/Inf (2016) 1. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/1680697f60>.

CoE : CPT, *Moyens de contention dans les établissements psychiatriques pour adultes (normes révisées du CPT)*, 21 mars 2017, CPT/Inf(2017)6. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/16807001c3>.

CoE : CPT, *Rapport au gouvernement de la République slovaque sur la visite effectuée par le CPT en République slovaque du 19 au 28 mars 2018*, 19 juin 2019, CPT/Inf (2019) 20. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/168094fd71>.

CoE, *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, telle que modifiée par les protocoles n° 11 et 14*, 4 novembre 1950, ETS 5. Disponible à l'adresse : https://www.echr.coe.int/documents/convention_eng.pdf.

Conseil de l'Europe – Assemblée parlementaire, « Interdiction de la commercialisation et de l'utilisation du dispositif de dispersion de jeunes « Mosquito », *Recommandation 1930*, version finale, adoptée le 25 juin 2010. Disponible à l'adresse : <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=17891&lang=en.laun>

Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2021)2 du Comité des ministres aux États membres relative aux mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 31 mars 2021. Disponible à l'adresse : https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680a1f4e5.

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et OSCE/BIDDH, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique (3^e édition), 8 juillet 2019, CDL-AD (2019)017. Disponible à l'adresse : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2019\)017-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2019)017-e).

UE, Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires, JO L 335, 13.12.2008, p. 99–103. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32008E0944>.

UE, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 26 octobre 2012, 2012/C 326/02. Disponible à l'adresse : https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_en.pdf.

UE, *Liste militaire commune de l'Union européenne*, ST/5802/2019/INIT, JO C 95, 12 mars 2019, p. 1–35. Disponible à l'adresse : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ%3AJOC_2019_095_R_0001.

UE, *Lignes directrices relatives à la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en matière de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Révision 2019 des lignes directrices*, 16 septembre 2019. Disponible à l'adresse : <https://www.consilium.europa.eu/media/40644/guidelines-st12107-en19.pdf>.

UE, *Lignes directrices sur la mise en œuvre et l'évaluation des mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE-Mise à jour*, 4 mai 2018. Disponible à l'adresse : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5664-2018-INIT/en/pdf>.

UE, Règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés pour la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, PE/59/2018/REV/1, JO L 30 du 31.1.2019, p. 1–57. Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/LSU/?uri=CELEX%3A32019R0125>.

Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Servir et protéger : droits de l'Homme et droit humanitaire à l'intention des services de police et de sécurité*, 2014. Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/en/publication/0698-serve-and-protect-human-rights-and-humanitarian-law-police-and-security-forces>.

Irlande c. Royaume-Uni, 25 Eur. H.R. Rapport. (sér. A) (1978); Aksoy c. Turquie, 1996-VI Eur. Ct. H.R. 2260 (1996); Aydin c. Turquie, 1997-VI Eur. H.R. Rapport n°1866 (1997), cité dans l'IRCT, Déclaration sur l'utilisation de la cagoule, Groupe médico-légal international, Torture, volume 21, 3 novembre 2011. Disponible à l'adresse : <https://irct.org/uploads/media/8e83a10c72bcbf59643bd727ca243339.pdf>.

Organisation de l'Unité africaine (OUA), *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* (« *Charte de Banjul* »), 27 juin 1981, CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982). Disponible à l'adresse : <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=49>.

Organisation des États américains (OEA), *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, « Pacte de San José, Costa Rica », 22 novembre 1969. Disponible à l'adresse : https://www.oas.org/dil/access_to_information_American_Convention_on_Human_Rights.pdf.

OSCE/BIDDH, *Guide sur les droits de l'Homme relatif au maintien de l'ordre lors des rassemblements*, 11 mars 2016. Disponible à l'adresse : <https://www.osce.org/odhr/226981>.

OSCE/BIDDH, *Manuel sur la surveillance de la liberté de réunion pacifique* (2^e édition), 2020. Disponible à l'adresse : https://www.osce.org/files/f/documents/d/1/473439_0.pdf.

Oya Ataman c. Turquie, 74552/01, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'Homme, 5 décembre 2006. Disponible à l'adresse : <http://www.aihmiz.org.tr/?q=en/node/229>.

de l'ordre et à la sécurité

Peter C. Meade, « Blessures causées par des morsures de chiens policiers et de chiens domestiques : quelles sont les différences ? Quelles sont les implications concernant l'utilisation des chiens policiers ? », *Injury Extra*, volume 37, numéro 11, 2006, <https://doi.org/10.1016/j.injury.2006.05.007>.

Gouvernement britannique, *Guide : Contrôles à l'exportation : biens, logiciels et technologies militaires*. 6 septembre 2019, mis à jour le 31 décembre 2020, <https://www.gov.uk/guidance/export-controls-military-goods-software-and-technology>.

Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, *Droits civils et politiques, notamment les questions de la torture et de la détention : rapport du Rapporteur spécial, Nigel Rodley, présenté conformément à la résolution 2001/62 de la Commission des droits de l'Homme*, 27 décembre 2001, E/CN.4/2002/76, <https://digitallibrary.un.org/record/457304?ln=en>.

Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture, Theo Van Boven, présenté conformément à la résolution de la Commission, 17 décembre 2002*, E/CN.4/2003/68, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/E/CN.4/2003/68>.

Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, *Droits civils et politiques, notamment la question de la torture et de la détention : étude sur la situation du commerce et de la production d'équipements spécialement conçus pour infliger des tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, leur origine, leur destination et leurs formes*, 13 janvier 2003, E/CN.4/2003/69. Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/E/CN.4/2003/69>.

Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport du Rapporteur spécial, Theo van Boven*, 21 février 2005, E/CN.4/2005/62/Add.2. Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/en/E/CN.4/2005/62>.

Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, *Rapport sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Mission en Chine*, 10 mars 2006, E/CN.4/2006/6/Add.6. Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/E/CN.4/2006/6/Add.6>.

CAT des Nations Unies, *Rapport du Comité des Nations Unies contre la torture*, 10 septembre 1997, Supplément n° 44 (A/52/44). Disponible à l'adresse : <https://digitallibrary.un.org/record/245357?ln=en>

CAT des Nations Unies, *Conclusions et recommandations du CAT : États-Unis d'Amérique*, 15 mai 2000, A/55/44. Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/en/A/55/44>.

CAT des Nations Unies, *Rapport sur le Mexique établi par le CAT et réponse du gouvernement mexicain*, 26 mai 2003, CAT/C/75. Disponible à l'adresse : <https://digitallibrary.un.org/record/498095?ln=en>

CAT des Nations Unies, *Observations finales sur le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, 24 juin 2013, CAT/C/GBR/CO/5. Disponible à l'adresse : <https://digitallibrary.un.org/record/751256?ln=en>.

Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (et ses protocoles) (telle que modifiée le 21 décembre 2001), 10 octobre 1980, 1342 UNTS 137, Protocole IV. Disponible à l'adresse : <https://geneva-s3.unoda.org/static-unoda-site/pages/templates/the-convention-on-certain-conventional-weapons/PROTOCOL%2BIV.pdf>.

Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p 171. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>.

Assemblée générale des Nations Unies, *Code de conduite des responsables de l'application des lois*, 17 décembre 1979, A/RES/34/169. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/lawenforcementofficials.aspx>.

Assemblée générale des Nations Unies, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/cat.aspx>.

Assemblée générale des Nations Unies, *Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) : résolution / adoptée par l'Assemblée générale*, 2 avril 1991, A/RES/45/113. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/juvenilesdeprivedofliberty.aspx>.

Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et les mesures non privatives de liberté à l'égard des délinquantes (Règles de Bangkok) : note / du Secrétariat*, 6 octobre 2010, A/C.3/65/L.5. Disponible à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Bangkok_Rules_ENG_22032015.pdf.

Assemblée générale des Nations Unies, *Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) : résolution / adoptée par l'Assemblée générale*, 8 janvier 2016, A/RES/70/175. Disponible à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Nelson_Mandela_Rules-E-ebook.pdf.

Assemblée générale des Nations Unies, *Vers un commerce sans torture : examen de la faisabilité, de la portée et des paramètres de normes internationales communes éventuelles*, soixante-troisième session, 21 juin 2018, A/73/L/94. Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/en/A/73/L.94>.

Assemblée générale des Nations Unies, *Vers un commerce sans torture : examen de la faisabilité, de la portée et des paramètres de normes internationales communes éventuelles*, soixante-quatorzième session, 28 juin 2020, A/74/969. Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/A/74/969>.

ONU CDH, *George Osbourne c. Jamaïque*, CCPR/C/68/D/759/1997, 13 avril 2000. Disponible à l'adresse : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f68%2fD%2f759%2f1997&Lang=en.

ONU CDH, *Observations finales du CDH : Croatie*, 4 novembre 2009, CCPR/C/HRV/CO/2. Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/CCPR/C/HRV/CO/2>.

ONU CDH, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture*, 2013, A/68/295. Disponible à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/SPECIAL_RAPPORTEUR_EN.pdf.

ONU CDH, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association*, 21 mai 2012, A/HRC/20/27. Disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A-HRC-20-27_en.pdf.

ONU CDH, *Recours à la force en dehors de la détention et interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : note / du Secrétaire général*, 2017, A/72/178. Disponible à l'adresse : <https://digitallibrary.un.org/record/1302624?ln=en>.

ONU CDH, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, trente-quatrième session du CDH, 14 février 2017, A/HRC/34/54. Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/A/HRC/34/54>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), *Directives des Nations Unies relatives aux droits de l'Homme concernant les armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre*, 2020. Disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/LLW_Guidance.pdf.

ONU DC et HCDH, *Guide sur le recours à la force et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi*, 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/UseOfForceAndFirearms.pdf>.

de l'ordre et à la sécurité

ONU HCDH, *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 7 septembre 1990. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx>.

ONU HCDH, *Manuel sur la conduite d'enquêtes efficaces et l'établissement de rapports sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)*, 2004, HR/P/PT/8/Rev.1. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/documents/publications/training8rev1en.pdf>.

ONU, Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée et proclamée par la résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948. Disponible à l'adresse : [https://www.ohchr.org/EN/Issues/Education/Training/Compilation/Pages/UniversalDeclarationofHumanRights\(1948\).aspx](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Education/Training/Compilation/Pages/UniversalDeclarationofHumanRights(1948).aspx).



Omega Research Foundation

Organisme caritatif enregistré sous le n°
1105918. Société immatriculée
N° 05224240.

© 2020 - Omega Research Foundation. Tous
droits réservés.

www.omegaresearchfoundation.org